
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 75
SEPTEMBRE 2015**

SOMMAIRE – N° 75 – SEPTEMBRE 2015

		Pages
Délibération Conseil municipal du 25 septembre 2015		1 à 55
20150901	Budget général 2015 - Décision modificative n°2	1 à 3
20150902	Attribution de crédits non affectés	4 à 7
20150903	Tarification par tranche de quinze minutes du parking de la Mémo	8 à 9
20150904	Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires	10 à 13
20150905	Recouvrement des sommes engagées par la Commune pour les obsèques de Monsieur Jean-Pierre Chatelard	14 à 15
20150906	Avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes	16 à 17
20150907	Révision du PLU-H : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – extension du périmètre à la commune de Quincieux	18 à 20
20150908	Participation financière à l'opération de création de 20 logements sociaux – 58 rue Pasteur /35 rue Voltaire	21 à 23
20150909	Bail emphytéotique – Square Orsel – Transfert de bénéficiaire	24 à 25
20150910	Convention de partenariat avec l'association « Réseau Conjug » et attribution d'une subvention	26 à 27
20150911	Convention d'objectif entre la Ville d'Oullins et l'association ITEM (groupe ICARE)	28 à 29
20150912	Demande de subvention de la Médiathèque municipale auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques (FRAB)	30 à 31
20150913	Demande de subvention de la Ville d'Oullins auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Rhône-Alpes sur le Fonds pour l'innovation artistique et culturelle (FIACRE) – Volet médiation culturelle	32 à 34
20150914	Convention pour l'accueil à la Ville d'Oullins d'étudiants stagiaires du Centre de Formation des musiciens intervenants (CFMI) de Lyon	35 à 36
20150915	Renouvellement de la labellisation information jeunesse et adhésion à l'union nationale de l'information jeunesse	37 à 38
20150916	Approbation du Contrat de ville métropolitain 2015-2020 et de la Convention Locale d'Application d'Oullins	39 à 41
20150917	Convention d'occupation du domaine public pour l'hébergement d'équipements de télé relève de GrDF	42 à 43
20150918	Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)	44 à 45
20150919	Création de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)	46 à 48
20150920	Adhésion au label "Espace sans tabac" de la Ligue contre le cancer	49 à 51
20150921	Convention de mise à disposition temporaire des terrains de tennis du Pont Blanc et de locaux à l'association « CASCOL » (Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins) pour la section Tennis	52 à 53
20150922	Vœu relatif à l'engagement de la ville d'Oullins dans une dynamique d'accueil de réfugiés	54 à 55
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		56 à 67
D15_48	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium Bloc N°7 – Famille KHEDDACHE - DANON - Sépulture de nature familiale	56
D15_49	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 8 n°15 - Famille ROBERT - Sépulture de nature individuelle	57
D15_50	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse B n°72 - Famille MEREU - Sépulture de nature familiale	58
D15_51	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse I n°141 - Famille MONTEILLET - Sépulture de nature familiale	59
D15_52	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 6 n°40 - Famille PAILHE - Sépulture de nature familiale	60
D15_53	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse K n°143 - Famille JOURNOUD Sépulture de nature familiale	61
RCMP_19	Rendu compte des marchés publics du 12 mai 2015 au 25 septembre 2015	62 à 66
D15_54	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse 9 n°95 - Famille LANTERNIER Sépulture de nature nominative	67

Arrêtés à caractère réglementaire		68 à 280
DAJ15_573	Emménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-53 rue Charton- Le lundi 14 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	68 à 70
DAJ15_574	Autorisation de buvette temporaire - Le PLO (Patronage Laique Oullinois) - Gymnase Maurice Herzog - Forum des Associations - Samedi 05 septembre 2015 de 07h00 à 19h00	71
DAJ15_575	Déménagement, réglementation du stationnement-17 boulevard Emile Zola- Le lundi 14 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	72 à 74
DAJ15_576	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-13-15-17 rue du Perron- Du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	75 à 78
DAJ15_577	Pose de la première pierre de l'opération Ambiance City, réglementation du stationnement-parking de la Camille- Du jeudi 10 septembre 2015 au vendredi 11 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	79 à 83
DAJ15_578	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-16 rue Victor Hugo- Le dimanche 27 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	84 à 86
DAJ15_579	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - CAFÉ RESTAURANT LE TRENTE ET UN - 31 rue Pierre Semard	87 à 88
DAJ15_580	Création d'un branchement d'assainissement, réglementation du stationnement et de la circulation-23 rue Jean Macé- Du mercredi 16 septembre 2015 au jeudi 24 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	89 à 92
DAJ15_581	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - COULEUR CAFÉ - 179 Grande Rue	93 à 94
DAJ15_582	Déménagement, réglementation du stationnement-25 Bis rue de la Sarra- Le vendredi 18 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	95 à 97
DAJ15_583	Pose de conduite Orange, travaux sur trottoir-16 Grande Rue- Du mercredi 9 septembre 2015 au mercredi 30 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	98 à 100
DAJ15_584	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-17 rue Dubois Crancé- Du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	101 à 104
DAJ15_585	Réfection de toiture, réglementation du stationnement et de la circulation-147 et 164 Grande Rue- Du lundi 14 septembre 2015 au lundi 21 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	105 à 109
DAJ15_586	Déménagement, réglementation du stationnement-32 rue Raspail- Le vendredi 25 septembre 2015 et le samedi 26 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	110 à 112
DAJ15_587	Emménagement, réglementation du stationnement-34 rue Narcisse Bertholey- Le vendredi 25 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	113 à 115
DAJ15_588	Emménagement, réglementation du stationnement-24 rue Voltaire-Le samedi 19 septembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	116 à 118
DAJ15_589	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-5 place A. France- Du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 30 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	119 à 121
DAJ15_590	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-73 rue du Perron- Du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 30 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	122 à 125
DAJ15_591	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation-17 rue Jaboulay- Le lundi 21 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	126 à 129
DAJ15_592	Branchement ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation-45 rue Marceau- Du lundi 28 septembre 2015 au vendredi 9 octobre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	130 à 133
DAJ15_593	Ravalement de façade, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne-17 rue de la Commune de Paris- Du mardi 15 septembre 2015 au mercredi 30 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	134 à 137
DAJ15_594	Réglementation du stationnement et de la circulation-rue Berthelot- - Arrêté permanent sur voie métropolitaine (en attente -> publication ultérieure)	/
DAJ15_595	Défense extérieure contre l'incendie, Règlementation relative au prélèvement d'eau et aux dégradations sur les poteaux d'incendie- Arrêté permanent	138 à 139
DAJ15_596	Déploiement fibre optique, Règlementation de la circulation piétonne- Du lundi 14 septembre 2015 au mardi 15 septembre 2015-Arrêté permanent	140 à 142
DAJ15_597	Déménagement, réglementation du stationnement-23 rue Orsel- Du samedi 26 septembre 2015 au dimanche 27 septembre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	143 à 145

DAJ15_598	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue Victor HUGO- Le samedi 26 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	146 à 149
DAJ15_599	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-181 Grande Rue- Le mercredi 30 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	150 à 152
DAJ15_600	Déménagement, réglementation du stationnement-14 rue Louis Auguste Blanqui- Le mercredi 30 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	153 à 155
DAJ15_601	Autorisation de buvette temporaire - Syndicat d'apiculture du Rhône - Parc Chabrières 44 Grande Rue - Fête des miels - Samedi 26 et dimanche 27 septembre 2015 de 09h00 à 19h00	156
DAJ15_602	Remplacement WC public, réglementation du stationnement-15 rue Fernand Forest- Du mardi 15 septembre 2015 au mardi 20 octobre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	157 à 159
DAJ15_603	Dépôt d'un mât d'éclairage public, réglementation du stationnement et de la circulation-32 rue Orsel- Du mercredi 15 septembre 2015 au jeudi 16 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	160 à 162
DAJ15_604	Travaux de voirie, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Orsel, entre la rue Charton et la rue L.Aulagne- Le lundi 21 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	163 à 166
DAJ15_605	Autorisation de vente au déballage Madame BROYER - Vide garage - Sur la propriété privée du 25 rue Pierre Curie - Du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre 2015 de 10h00 à 18h00	167 à 168
DAJ15_606	Evacuation de matériaux, réglementation du stationnement-quai Pierre Sépard- Du vendredi 18 septembre au lundi 21 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie communale et privée	169 à 172
DAJ15_607	Emménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-33 rue Narcisse Bertholey- Le jeudi 24 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	173 à 175
DAJ15_608	Travaux de voirie, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Jean Jacques Rousseau- Le lundi 21 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	176 à 178
DAJ15_609	Ravalement de façade, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder-58 rue Claude Michel- Du lundi 28 septembre 2015 au samedi 3 octobre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	179 à 183
DAJ15_610	Dépose d'échafaudage, réglementation du stationnement-23 rue de la République- Le mardi 22 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	184 à 187
DAJ15_611	Evacuation de mobilier, autorisation de pose de benne-9 rue du Tapis Vert- Du vendredi 25 septembre 2015 au samedi 26 septembre 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	188 à 191
DAJ15_612	Abroge l'arrêté n°DAJ15_577	192 à 193
DAJ15_613	Rabattage d'arbre, réglementation du stationnement-20 rue Ferrer-Le jeudi 1er octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	194 à 197
DAJ15_614	Fermeture des parcs communaux, réglementation des parcs-Du mercredi 26 septembre 2015 jusqu'à la levée de l'alerte-Arrêté temporaire sur les parcs communaux	198
DAJ15_615	Réfection de toiture, réglementation du stationnement et de la circulation-Du mardi 22 septembre 2015 au jeudi 24 septembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	199 à 202
DAJ15_616	Pose et branchement de canalisations, réglementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 23 septembre 2015 au vendredi 30 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	203 à 205
DAJ15_617	Pose et branchement de canalisations, réglementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 14 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	206 à 208
DAJ15_618	Fermeture des parcs communaux, réglementation des parcs-Du mercredi 27 septembre 2015 jusqu'à ce que la sécurité publique soit assurée-Arrêté temporaire sur les parcs communaux	209 à 210
DAJ15_619	Déménagement, règlement du stationnement-9 avenue des Saules-Le mardi 29 septembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	211 à 212
DAJ15_620	Emménagement, règlement du stationnement-40 rue de la République-Le samedi 26 septembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	213 à 215
DAJ15_621	Lavage de vitres, règlement du stationnement et de la circulation-12 avenue des Saules-Du mercredi 7 octobre 2015 au jeudi 8 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216 à 220
DAJ15_622	Déménagement, règlement du stationnement et de la circulation-16 rue Marceau-Le samedi 10 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	221 à 223
DAJ15_623	Evacuation de matériaux, réglementation du stationnement-quai Pierre Sépard- Du mercredi 30 septembre au vendredi 2 octobre 2015 - Arrêté temporaire sur voie communale et privée	224 à 228

DAJ15_624	Chantier Jules Ferry, règlementation du stationnement, de la circulation et de la mise en place d'une palissade- rue Claude Michel et rue Lafayette - Du mardi 6 octobre 2015 au lundi 30 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	229 à 233
DAJ15_625	Déménagement, règlement du stationnement -Square Gimet-Le mardi 29 septembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	234 à 236
DAJ15_626	Autorisation de buvette temporaire - LA PETITE CAVE D'OULLINS - Braderie les Automnales - place De Lattre de Tassigny - Samedi 03 octobre 2015 de 08h30 à 20h00	237
DAJ15_627	Autorisation de buvette temporaire - LA PETITE CAVE D'OULLINS - Beaujolais Nouveau 23 rue Francisque Jomard - Jeudi 19 novembre 2015 de 18h00 à 21h00	238
DAJ15_628	Déménagement, règlement du stationnement -60 rue de la Bussière-Le samedi 3 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	239 à 241
DAJ15_629	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Coopérative Graines de SOL - Passage quartier de la Saulaie pour un évènement itinérant de sensibilisation à l'entreprenariat - Sur la voie mode doux à l'angle de la rue Dubois Crancé - Le mercredi 14 octobre 2015 de 12h30 à 16h30	242 à 243
DAJ15_630	Pose de plots béton- rue Orsel, entre la rue Charton et la rue L.Aulagne - Du jeudi 1er octobre 2015 au lundi 3 octobre 2016 - Arrêté du temporaire sur voie métropolitaine	244 à 247
DAJ15_631	Emménagement, règlement du stationnement -36 rue Narcisse Bertholey-Le samedi 24 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	248 à 250
DAJ15_632	Dérogation pour l'ouverture dominicale - Association des commerçants Commerces d'Oullins - Les Automnales Braderie d'Oullins - Dimanche 04 octobre 2015	251 à 252
DAJ15_633	Vide grenier, règlement du stationnement -52 rue Fleury-Le samedi 10 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	253 à 255
DAJ15_634	Suppression d'un branchement de gaz, règlement du stationnement -43 rue Pierre Séward-Du lundi 5 octobre 2015 au vendredi 23 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	256 à 258
DAJ15_635	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- LUTTE OUVRIERE- Table de presse - Place de Lattre de Tassigny - Le samedi 10 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30	259 à 260
DAJ15_636	Déploiement fibre optique, travaux sur trottoir -du n°233 au n°237 grande Rue-Du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 6 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	261 à 263
DAJ15_637	Emménagement, règlementation du stationnement -3 rue Fleming-Le samedi 10 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	264 à 266
DAJ15_638	Réfection de couverture-zinguerie-Règlementation du stationnement- 87 rue Pierre Séward-Du jeudi 1er octobre 2015 au jeudi 22 octobre 2015- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	267 à 270
DAJ15_639	Emménagement, règlementation du stationnement -58 rue de la République-Le samedi 10 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	271 à 273
DAJ15_640	Abattage d'un arbre, règlementation du stationnement et de la circulation -des n°18 au n°10 rue E. Dolet-Du jeudi 8 octobre 2015 au vendredi 16 octobre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	274 à 276
DAJ15_641	Pose et branchement de canalisations, règlementation du stationnement et de la circulation -rue Louis Auguste Blanqui, de la rue Charton à la rue du Perron-Du lundi 19 octobre 2015 au lundi 7 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	277 à 280

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150901 du 25 septembre 2015

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME
Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT
Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND
Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE
Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Budget Général 2015 – Décision Modificative n°2

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2015 le 12 mars 2015 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
<i>Opérations d'investissement</i>			
040-01-1641	Emprunts en euros		510 000,00
040-01-4817	Pénalités de renégociation de la dette	510 000,00	34 000,00
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - Constructions	14 000,00	
130-822-2312	Etudes	-6 600,00	
16-01-16871	Autres dettes - Etat et EPN	150 000,00	150 000,00
20-020-2031	Frais d'études	18 000,00	
20-020-2051	Concessions et droits similaires	2 000,00	
21-020-2135	Installations, matériel et outillage techniques	30 000,00	
23-026-2312	Frais d'études	6 600,00	
23-211-2313	Constructions	-15 000,00	
23-020-2313	Constructions	-15 000,00	
Total		694 000,00	694 000,00

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
<i>Opérations de fonctionnement</i>			
042-01-6681	Autres charges financières	510 000,00	
042-01-6862	Dotations aux amortissements des charges financières à répartir	34 000,00	
042-01-796	Transferts de charges financières		510 000,00
011-412-60632	Fournitures de petit équipement	1 300,00	
011-412-60636	Vêtements de travail	1 700,00	
011-820-6226	Honoraires	-3 000,00	
011-70-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	-1 000,00	
011-020-6231	Annonces et insertions	-4 000,00	
011-413-60624	Produits de traitement	1 200,00	
011-023-6237	Publicité, publications, relations publiques	-5 000,00	
011-413-6282	Frais de gardiennage (église et forêts)	7 800,00	
70-413-70631	Redevances / droits services à caractère sportif		13 000,00
77-020-7788	Produits exceptionnels divers		20 000,00
Total		543 000,00	543 000,00

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Abstention de Madame Sechaud, de Messieurs Favre, Perrichon et Blot – Vote contre de Monsieur Mantelet)

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150902 du 25 septembre 2015

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTE :

Madame Marianne CARIOU

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2015, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties pédagogiques	

DESTINATAIRE		MONTANT
Ecole primaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 30 avril 2015 à Saint Martin la Plaine <u>Activité</u> : Zoo – 101 élèves.	491,87 €
Ecole primaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 16 juin 2015 à Villars les Dombes <u>Activité</u> : Parc des Oiseaux – 157 élèves.	764,59 €
Ecole primaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 05 juin 2015 à Lyon <u>Activité</u> : Musées Cadagnes – 49 élèves.	238,63 €
Ecole primaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 12 juin 2015 à Lyon <u>Activité</u> : Musées Cadagnes – 48 élèves.	233,76 €
Ecole primaire Jean Macé	Séjour sans nuitée du 11 juin 2015 à Courzieu <u>Activité</u> : Parc de Courzieu – 39 élèves.	189,93 €
Ecole primaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 30 avril 2015 à Saint Martin la Plaine <u>Activité</u> : Zoo – 101 élèves.	491,87 €
Ecole maternelle du Golf	Séjour sans nuitée le 22 mai 2015 à Irigny <u>Activité</u> : Pâtadôme – 28 élèves.	136,36 €
Ecole maternelle du Golf	Séjour sans nuitée le 15 juin 2015 à Oullins au parc de Sanzy <u>Activité</u> : découverte de la nature et animations de la FRAPNA – 56 élèves.	272,72 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée le 04 juin 2015 à Charmes sur l'Herbasse (26) <u>Activité</u> : Visite ferme pédagogique et jardinage – 107 élèves.	521,09 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée le 04 juin 2015 à Larina l'Isle Crémieu (38) <u>Activité</u> : Visite archéologique et ateliers – 52 élèves.	253,24 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée le 23 juin 2015 à Lyon (69) <u>Activité</u> : Visite guidée et ateliers sur Patrimoine historique et géographique – 36 élèves	175,32 €

Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée le 22 juin 2015 à Peaugres Activité : Parc animalier visite guidée – 47 élèves	228,89 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	Séjour sans nuitée le 02 juin 2015 à Lyon (69) au Musée gallo-romain Activité : Découverte du patrimoine – 23 élèves	112,01 €
Ecole primaire de la Saulaie	Séjour sans nuitée le 04 juin 2015 à la Mulatière (69) à l'aquarium Activité : Visite et participation aux ateliers proposés – 38 élèves	185,06 €
Ecole primaire de la Saulaie	Séjour sans nuitée le 23 juin 2015 à Saint Martin La Plaine Activité : Visite du parc au Zoo – 80 élèves	389,60 €
TOTAL		4 684,94 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales	

ASSOCIATION DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Adoma	Fête des voisins	400,00 €
Jardins du Golf	Fête des 10 ans du jardin	360,00 €
TOTAL		760,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
fonction 33 article 6574	Secteur culture	

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
I.T.E.P (Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique) « La Maison des Enfants »	Séance de cinéma en plein air le 7 juillet 2015	700,00 €
TOTAL		700,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 04 Article 6574	Secteur Echanges scolaires et associatifs jumelages	

ETABLISSEMENT DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
Centre scolaire Saint Thomas d'Aquin-Veritas	Echange scolaire du 3 au 10 juillet, avec POYNTON	794,63 €
TOTAL		794,63 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE	
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs	

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
E.C.O. – Echecs Club d'Oullins	Aide à la participation de 5 joueurs à la phase finale de la coupe Loubatière les 27 et 28 juin 2015 à Saint Maximin (60).	94,00 €

P.L.O. - Patronage Laïque Oullins	Section « Twirling Bâton ». Aide à l'organisation du « Grand Prix de la Ville d'Oullins le 31 mai 2015 à Oullins.	550,00 €
CASCOL Boules	Aide à la participation de 2 équipes « quadrettes » au championnat de France UFOLEP de boules lyonnaises les 27 et 28 juin 2015 à Avion (62).	257,00 €
CASCOL Pétanque	Aide à l'organisation du concours de pétanque « Grand Prix de la Ville d'Oullins » le 20 septembre 2015 à Oullins.	550,00 €
E.C.D.O. – Etoile Cycliste Duquesne Oullins	Aide à la participation d'un coureur à la course cycliste « Race Across America » du 13 au 30 juin 2015.	400,00 €
	TOTAL	1 851,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Secteur jeunesse – dispositif Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ADSEA	Vacances de Toussaint 2014 – Sorties culturelles et sportives.	315,00 €
ADSEA	Vacances de Printemps 2015 – Séjour au Pays Basque.	750,00 €
ACSO	Vacances enfance jeunesse 2014	714,00 €
	TOTAL	1 779,00 €

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :
 (Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2015, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, François-Noël BUFFET
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150903 du 25 septembre 2015

Pôle Sécurité – Service Stationnement

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET
Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Tarification par tranche de 15 minutes du parking de la Mémo

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 6.V de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon » ;

Vu l'article L.113-7 du Code de la Consommation ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A compter du 1^{er} juillet 2015, la loi impose, à tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public, d'appliquer aux usagers une tarification par tranche de quinze minutes au plus. Ce dispositif est applicable uniquement pour les parcs de stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée.

A ce jour, il n'existe qu'une tarification par heure au parking de la Mémo qui est de 1,50 euros après 1h30 de gratuité.

En gardant le tarif précité, le paiement par tranche de quinze minutes équivaldrait à 0,375 euros. Or, pour des raisons techniques (restitution de monnaie), la société LPA ne peut pas rajouter de monnayeur supplémentaire dans les terminaux de paiement.

Aussi, je vous demande Mesdames, Messieurs, d'adopter une tarification de 0,40 euros par tranches de 15 minutes après les 1h30 de gratuité.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstention de Messieurs Mantelet et Blot)

APPROUVE la tarification à 0,40 euros par tranche de quinze minutes après les 1h30 de gratuité.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150904 du 25 septembre 2015

Pôle éducation jeunesse – service animation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération 2014-07-18 du 4 juillet 2014 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires dans les écoles publiques Oullinoises ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Petite enfance, affaires scolaires et jeunesse » du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation périscolaire 2015-2016 associe cette année encore, de nombreuses associations, afin de proposer aux enfants Oullinois des animations diversifiées propices à la découverte d'activités sportives, ludiques, culturelles ou scientifiques.

Une convention type présentée en annexe précise les engagements réciproques de la Ville et des associations et détaille les modalités des trois versements des subventions échelonnés sur l'année scolaire 2015-2016 :

- Avance de 30% versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'action,
- Versement intermédiaire de 50% versé au vu d'un état d'avancement de l'action effectué au début du premier trimestre de l'année 2016,
- Solde de 20% versé en fin d'action au vu du bilan financier définitif de l'action et au prorata de la prestation effective de l'association.

Le tableau joint en annexe présente les acomptes effectués et à venir.

Considérant l'intérêt des projets présentés par les associations pour la mise en œuvre de la programmation des activités périscolaires pour l'année scolaire 2015-2016,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la convention type présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations concernées.

APPROUVE le versement de subventions aux associations tel que détaillé dans le tableau présenté en annexe.

PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours et au budget de l'exercice 2016.

DONNE tous pouvoirs au le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Associations Oullinoises	Intitulé de l'activité	Nombre d'ateliers	TOTAL 2015-2016	1 ^{er} acompte 30% BP 2015	2 nd acompte 50% BP2016	Solde 20% BP2016
Association des Centres Sociaux d'Oullins (ACCSO)	Imagination et création citoyenne	5	18 375,00 €	5 512,50 €	9 187,50 €	3 675,00 €
Badminton club d'Oullins	Initiation au badminton	1	4 200,00 €	1 260,00 €	2 100,00 €	840,00 €
Club intercommunal des sports acrobatiques et gymniques (CISAG)	Initiation gymnastique	1	3 150,00 €	945,00 €	1 575,00 €	630,00 €
Canoe-Kayak Lyon Oullins Mulatière (CKLOM)	Initiation kayak	1	3 120,00 €	936,00 €	1 560,00 €	624,00 €
Cie Désoblique	Eveil et initiation à la danse	1	5 040,00 €	1 512,00 €	2 520,00 €	1 008,00 €
Ecole Harmonique d'Oullins	Initiation musique (Intervention sur un trimestre)	1	1 440,00 €	432,00 €	720,00 €	288,00 €
Escrime Ouest Lyonnais	Initiation à l'escrime – pratique du fleuret	1	3 675,00 €	1 102,50 €	1 837,50 €	735,00 €
Fraternelle d'Oullins	Tennis de table	2	8 400,00 €	2 520,00 €	4 200,00 €	1 680,00 €
Cie la Rouquine	Initiation théâtre	1	5 250,00 €	1 575,00 €	2 625,00 €	1 050,00 €
Lez'arts rythmiques	Atelier danse	1	5 250,00 €	1 575,00 €	2 625,00 €	1 050,00 €
Ludothèque	Plaisir des jeux de règles et d'assemblage	2	9 870,00 €	2 961,00 €	4 935,00 €	1 974,00 €
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	Théâtre Volley et beach volley Tai-chi Escalade Danse	5	22 575,00 €	6 772,50 €	11 287,50 €	4 515,00 €
Oullins Sainte Foy Basket Saint-Genis Oullins Ste Foy	L'enfant, son ballon et les autres	2	7 350,00 €	2 205,00 €	3 675,00 €	1 470,00 €
Patronage Laïque d'Oullins (PLO)	Initiation à la gymnastique rythmique et Initiation Capoeira	2	7 350,00 €	2 205,00 €	3 675,00 €	1 470,00 €
Tennis Club d'Oullins (TCO)	Initiation tennis	1	3 465,00 €	1 039,50 €	1 732,50 €	693,00 €
Sous-total			108 510,00 €	32 553,00 €	54 255,00 €	21 702,00 €

Associations non Oullinoises	Intitulé de l'activité	Nombre d'ateliers	TOTAL 2015-2016	1 ^{er} acompte 30% BP 2015	2nd acompte 50% BP2016	Solde 20% BP2016
Azimut	Course d'orientation (Intervention sur deux trimestres)	1	2 415 €	724,50 €	1 207,50 €	483,00 €
Ebulliscence	Atelier de découverte scientifique et technique	3	15 750 €	4 725,00 €	7 875,00 €	3 150,00 €
Ludilangues	Initiation Anglais	2	8 400 €	2 520,00 €	4 200,00 €	1 680,00 €
Mouvement National de Lutte pour l'environnement (MNLE)	Animation nature	2	13 860 €	4 158,00 €	6 930,00 €	2 772,00 €
Naturama	Atelier recycl'art Autour de l'arbre	2	10 500 €	3 150,00 €	5 250,00 €	2 100,00 €
Pata'dôme théâtre	Atelier théâtre	3	16 065 €	4 819,50 €	8 032,50 €	3 213,00 €
Les sardinières	Atelier théâtre	1	3 990 €	1 197,00 €	1 995,00 €	798,00 €
Sous-total			70 980,00 €	21 294,00 €	35 490,00 €	14 196,00 €
TOTAL			179 490,00 €	53 847,00 €	89 745,00 €	35 898,00 €

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150905 du 25 septembre 2015

Pôle social – direction de l'action sociale

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POUCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTE :

Madame Marianne CARIOU

Objet : Recouvrement des sommes engagées par la Commune pour les obsèques de Monsieur Jean-Pierre Chatelard

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 décembre 2009 portant mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture, de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune, dans un délai maximal de six jours après le décès.

La loi met par ailleurs à la charge des communes l'organisation et le paiement des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette insuffisance des ressources est caractérisée par l'insuffisance d'un actif successoral permettant de couvrir les frais d'obsèques, et/ou par l'absence de prise en charge par la famille du coût des funérailles.

Les frais funéraires doivent être réglés par les héritiers car ils font partie des charges de la succession. En l'absence d'héritiers, ces frais sont assimilés à une obligation alimentaire. Sont tenus à cette obligation, notamment les ascendants et descendants de la personne décédée.

Suite au décès de Monsieur Jean-Pierre Chatelard, constaté à son domicile oullinois le 18 mars dernier, la Commune a pris en charge l'organisation et le paiement de ses obsèques pour un montant de 1 941,50 euros. Un obligé alimentaire a pu être identifié en la personne de sa fille – Mme Maud Deham – laquelle a été avisée par courrier du 11 juin 2015 du projet de récupération des sommes engagées.

Il convient donc d'exercer une action en recouvrement.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de cette créance.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstention de Monsieur Blot)

AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 1 941,50 euros à l'encontre des obligés alimentaires de Monsieur Jean-Pierre Chatelard.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage : / /
du / / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150906 du 25 septembre 2015

Pôle Ressources - Direction Des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTE :

Madame Marianne CARIOU

Objet : Avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139 autorisant la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Vu le décret n2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la télétransmission des actes des collectivités par voie électronique.

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 17 novembre 2008, l'avenant n°1 du 28 avril 2009 et l'avenant n°2 du 24 janvier 2012 ;

Conformément à l'action cadre 8.10 de l'enjeu transversal/8 de l'Agenda 21 relatif à l'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité.

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Finances, ressources humaines et affaires générales » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 17 novembre 2008, la Ville d'Oullins a adhéré au programme ACTES permettant aux collectivités territoriales de transmettre à la Préfecture par voie dématérialisée les actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

Ce dispositif a été depuis renouvelé chaque année et a permis de raccourcir le délai d'entrée en vigueur des délibérations mais aussi des décisions et des arrêtés du Maire tout en maintenant un niveau optimal de sécurité juridique.

La Ville souhaite mettre en place un logiciel de gestion du Conseil municipal, Webdélib, auprès de la société Addulact qui propose également un tiers de télétransmission, S²LOW, directement relié au logiciel. Il est, de ce fait, nécessaire de signer un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture du Rhône.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit avenant à la convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150907 du 25 septembre 2015

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Révision du PLU-H : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – extension du périmètre à la commune de Quincieux

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9 et 123-18 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine de Lyon en date du 16 avril 2012 relative à la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine de Lyon en date du 24 juin 2013 prenant acte des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Oullins en date du 19 septembre 2013 prenant acte des orientations générales du PADD du PLU-H de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 11 mai 2015 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la Communauté urbaine, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités préalables définies en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Communauté urbaine de Lyon.

Par délibérations en date du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a :

- prescrit l'extension de la révision du PLU-H de la Métropole de Lyon sur le territoire de la Commune de Quincieux,
- réaffirmé les objectifs poursuivis par la révision du PLU-H sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, y compris sur la Commune de Quincieux,
- rappelé les modalités de concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la Commune de Quincieux,
- arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les Communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H. Les bassins de vie constituent une échelle privilégiée pour la déclinaison des objectifs du PLU-H sur les territoires et le débat avec les communes.
- débattu, conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, des orientations générales du PADD du PLU-H en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux.

D'autre part, par délibération en date du 19 septembre 2013, le Conseil municipal d'Oullins a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du PADD du PLU-H de la communauté urbaine de Lyon.

Suite à la prescription de l'extension de la procédure de révision du PLU-H sur le territoire de la Commune de Quincieux, il convient désormais que les membres du Conseil municipal débattent à nouveau sur les orientations générales du PADD en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux en application des dispositions de l'article L 123-18 du code de l'urbanisme.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil municipal de débattre des orientations à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons

territoriales ni le contenu détaillé du futur arrêt de projet du PLU-H (zonage et règlement notamment).

Ces orientations générales du PADD du PLU-H sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

PREND ACTE, après en avoir débattu, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat de la Métropole de Lyon, incluant la Commune de Quincieux.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150908 du 25 septembre 2015

Pôle Développement Aménagement Urbain

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Participation financière à l'opération de création de 20 logements sociaux – 58 rue Pasteur /35 rue Voltaire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2015-0376 du Conseil Métropolitain en date du 11 mai 2015 relative à la convention passée avec l'Etat pour la gestion des aides à la pierre sur la période 2015-2020 ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2015-0376 en date du 11 mai 2015, le Conseil Métropolitain a décidé de passer une convention avec l'Etat, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2015-2020.

C'est pourquoi, à l'appui de cette nouvelle convention cadre qui fixe les objectifs et les moyens de production de logements sociaux, le Groupe Cité Nouvelle réalise actuellement sur les parcelles AK 20-AK 21-AK 421-AK 422 sises au 58 rue Pasteur/35 rue Voltaire un projet de création de 20 logements sociaux.

Les travaux prévus consistent en la réhabilitation de 3 bâtiments existants et la construction d'un immeuble neuf de 7 logements et d'un local d'activité dont l'accès se fera par la rue Voltaire.

Cette résidence sociale sera composée de 20 logements collectifs répartis comme suit :

Pour les logements neufs

- 2 logements de type I financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 2 logements de type II financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 2 logements de type III financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 1 logement de type II financé avec un prêt locatif aidé d'intégration ou « PLAI »

Pour l'opération d'acquisition amélioration

- 1 logement de type I financé avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 6 logements de type II financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 3 logements de type IV financés avec un prêt locatif à usage social ou « PLUS »
- 1 logement de type I financé avec un prêt locatif aidé d'intégration ou « PLAI »
- 1 logement de type II financé avec un prêt locatif aidé d'intégration ou « PLAI »
- 1 logement de type IV financé avec un prêt locatif aidé d'intégration ou « PLAI »

Le montant des loyers et des charges a été fixé selon le tableau ci-dessous :

Type de logement	Prêt locatif à usage social Ou PLUS	Prêt locatif à aidé d'insertion Ou PLAI	Prix au m ² de surface utile	Surfaces moyennes
Pour les logements neufs				
T I	2	0	6,14,€	33,00 m²
T II	2	0	6,14 €	54,77 m²
T II	0	1	5,44 €	54,77 m²
T III	2	0	6,14 €	80,70 m²

Pour l'opération d'acquisition amélioration

T I	1	0	5,33 €	37,55 m²
T I	0	1	4,73 €	37,55 m²
T II	6	0	5,33 €	61,91 m²
T II	0	1	4,73 €	61,91 m²
T IV	3	0	5,33 €	86,46 m²
T IV	0	1	4,73 €	86,46 m²

Le coût total de cette opération, honoraires compris, est de 875 308 €.

Cité Nouvelle sollicite de la ville d'Oullins une participation financière d'un montant de 42 147 €, soit une contribution de 35 € par mètre carré de surface utile produite.

- 5 547 € pour les 3 logements en PLAI en acquisition-amélioration
- 22 909 € pour les 10 logements PLUS en acquisition-amélioration
- 1 890 € pour le logement PLAI neuf
- 11 801 € pour les 6 logements PLUS neufs

Cette participation sera versée pour moitié soit 21 073,50 € en 2015 et le solde sera acquitté à l'issue des travaux.

Cette subvention ouvrira à la Commune un droit de présentation de candidats.

La mise en location est prévue pour le printemps 2017.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à CITE NOUVELLE, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la participation financière de 42 147 € de la Ville à l'opération de construction d'un immeuble de 7 logements et d'acquisition-amélioration de 3 bâtiments pour 13 logements du GROUPE CITE NOUVELLE au 58 rue Pasteur - 35 rue Voltaire.

APPROUVE la convention d'attribution de subvention annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150909 du 25 septembre 2015

Pôle Développement Aménagement Urbain – Service Urbanisme

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTE :

Madame Marianne CARIOU

Objet : Bail emphytéotique – Square Orsel – Transfert de bénéficiaire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la convention de bail emphytéotique conclue le 12 juillet 1996 entre la Commune d'Oullins et Monsieur Veng Chin KOK ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Oullins en date du 26 juin 2008 autorisant le transfert dudit bail à Madame LIN ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par acte notarié en date du 12 juillet 1996, la Ville a donné à bail emphytéotique administratif un terrain dépendant du domaine public communal pour la réalisation d'une terrasse par Monsieur et Madame KOK, Square Orsel.

Ce bail précisait que les droits en résultant étaient nominatifs et ne pourraient être cédés qu'avec l'agrément préalable et écrit de la Ville.

En 2008, Monsieur et Madame KOK ont cédé leur bien et le bail qui y est attaché à Madame LIN représentante de la SCI LES 3 PAPILLONS.

Cette dernière ayant aujourd'hui pour projet de céder le bien et le bail emphytéotique à Monsieur Stéphane LE DUFF, il convient d'autoriser ce transfert de bénéficiaire.

Aussi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir émettre un avis favorable au transfert de bail au profit de Monsieur Stéphane LE DUFF et de bien vouloir m'autoriser à intervenir à l'acte authentique.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité:

DONNE un avis favorable au transfert à Monsieur Stéphane LE DUFF du bail emphytéotique consenti sur le square Orsel.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à l'acte authentique.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150910 du 25 septembre 2015

Pôle social – Direction de la petite enfance

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Daniëlle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POUCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Convention de partenariat avec l'association « Réseau Conjug » et attribution d'une subvention

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les communes, sont confrontées à certaines conséquences de l'évolution sociologique des couples et des familles en

France : qu'il s'agisse de la hausse des besoins de garde (conséquence d'une natalité dynamique), d'une plus forte pression sur le parc de logement sous l'effet des séparations-recompositions, voire de la gestion de situations de détresse morale ou économique consécutives à des conflits intrafamiliaux. Des réponses multiformes s'avèrent nécessaires pour accompagner les évolutions qui sont à l'œuvre. La promotion du conseil conjugal et familial fait ainsi partie des réponses possibles, au même titre que la médiation familiale et les actions de soutien du lien enfant-parent.

En région lyonnaise, sept associations labellisées « établissements d'information, de consultation et de conseil familial » (Association Française des Centres de Consultation Conjugale – AFCCC, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF, CLER – Amour et Famille, Couples et Familles du Rhône, Ecole des Parents et des Educateurs – EPE 69, Le Planning Familial, Vie et Famille) se sont regroupées au sein du « réseau conjug' » dans le but d'initier une action grand public de réflexion sur le fait de vivre à deux. La démarche du réseau est apolitique et non confessionnelle, elle repose sur des principes de respect et d'ouverture d'esprit, ainsi que sur la libre participation des personnes, qu'elles vivent, aient vécu ou projettent de vivre en couple.

Concrètement, l'association propose d'organiser à Oullins en collaboration avec la Ville, un cycle de formation construit autour de cinq séances thématiques, abordant les différentes facettes de la vie de couple, en lien ou non avec un projet familial. Est notamment mise en avant l'importance de la communication, à tout âge et à tout stade de la relation de couple. La réflexion est également orientée sur les transformations induites par la parentalité, ainsi que sur l'articulation entre les aspirations personnelles et l'épanouissement au sein du couple.

Cette action présentant un caractère innovant et de nature à répondre aux interrogations de certains de nos administrés, la Commune est appelée à faciliter sa mise en œuvre sur notre territoire.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec le « réseau conjug' » et d'approuver le versement d'une subvention de 2 000 euros à cette association.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération.

APPROUVE le versement d'une subvention de 2 000 euros à l'association « Réseau Conjug ».

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150911 du 25 septembre 2015

Pôle social – Direction de l'action sociale

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN
Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN
Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Convention d'objectif entre la Ville d'Oullins et l'association ITEM (groupe ICARE)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°20150302 du Conseil municipal en date du 12 mars 2015 relative à l'attribution des subventions apportées par la commune pour l'exercice 2015 ;

Conformément à l'action n°75 de l'enjeu 5 de l'Agenda 21 de la commune qui vise à développer les ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins s'engage de diverses manières en faveur de l'insertion des demandeurs d'emploi de la Commune : accueil, aide et orientation des personnes au travers de la mission emploi-insertion du pôle social (positionnée au PIVO), marchés publics assortis de clauses d'insertion voire marchés réservés, participation à la programmation et au financement du plan local d'insertion par l'emploi du sud-ouest lyonnais, soutien aux opérateurs d'insertion et particulièrement à l'atelier et chantier d'insertion conduit par l'association ITEM.

Cet atelier et chantier d'insertion, dit « ITEM 1 », dont le ressort est celui des communes d'Oullins et La Mulatière, vise à favoriser l'accès à l'emploi pour des publics présentant d'importantes difficultés d'ordre social et professionnel. Il consiste en la réalisation de chantiers d'entretien des espaces verts et de rénovation de bâtiments et d'espaces publics, par des salariés en insertion supervisés par un encadrant technique et bénéficiant d'un accompagnement renforcé par un conseiller en insertion professionnelle.

La précédente convention passée avec cette association a pris fin au 31 décembre 2014. Au regard du bilan de l'année 2014 et du projet présenté pour l'année en cours, je vous propose de renouveler le soutien de la commune d'Oullins jusqu'au 31 décembre 2015. Ce partenariat permet l'emploi de 8 salariés en insertion et la réalisation d'environ 7 500 heures de travail sur des chantiers utiles à notre territoire. Il est assorti d'une subvention municipale de 35 900 euros déjà votée lors du Conseil municipal du 12 mars dernier.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la convention d'objectif avec l'association ITEM telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 du budget 2015.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150912 du 25 septembre 2015

Pôle Culture, Sports – Service Culture

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danièle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTE :

Madame Marianne CARIOU

Objet : Demande de subvention de la Médiathèque municipale auprès du Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques (FRAB)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Sport, culture, vie associative et échanges internationaux » du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville à travers la bibliothèque municipale, puis la Mémo a développé depuis vingt cinq ans un fonds patrimonial constitué de livres anciens (fonds du XIX^e siècle), de beaux livres, de livres d'artistes et de livres-objets. Ce fonds patrimonial est conservé et communiqué au public dans des conditions adéquates.

Le Fonds Régional d'Acquisition pour les Bibliothèques de la région Rhône-Alpes a pour objectif d'encourager la politique menée par les collectivités locales en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques. Il est destiné à aider l'acquisition de documents qui dépassent, par leur coût, les possibilités budgétaires ordinaires des bibliothèques. L'aide apportée par le FRAB doit donc permettre de compléter les collections existantes de documents anciens, rares ou précieux, de développer les fonds dans le sens de leur spécificité régionale ou locale, ou encore d'assurer l'entrée dans les collections publiques de documents contemporains (livres de bibliophilie).

La Ville sollicite donc à nouveau, au titre de l'exercice 2015, une aide du FRAB pour acquérir un catalogue d'exposition consacré à Max Ernst intitulé « Max Ernst 30 years of his work » lors d'une exposition organisée par les Copley Galleries du 10 au 20 janvier 1949 à Beverley Hills (Los Angeles). Ce document a de plus la particularité de posséder sur la première page un envoi de la main de Max Ernst.

L'ouvrage présenté au FRAB cette année représente un montant total de 1200 € TTC.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette demande de subvention dont le montant sera déterminé par la commission du FRAB, et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la demande de subvention faite auprès du FRAB au titre de l'exercice 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150913 du 25 septembre 2015

Pôle Culture, Sports – Service Culture

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Demande de subvention de la Ville d'Oullins auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Rhône-Alpes sur le Fonds pour l'innovation artistique et culturelle (FIACRE) – Volet médiation culturelle

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Conformément à l'enjeu 6 de l'Agenda 21 « Le renforcement de la cohésion sociale et des solidarités sur le territoire oullinois » et plus précisément l'action cadre 6.1 « Favoriser la participation de tous et la mixité sociale dans les différents quartiers » ;

Conformément à l'engagement 1 du service culturel dans la charte de coopération culturelle qui est d' « Organiser la rencontre entre une œuvre / une équipe artistique et les habitants d'un territoire » ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Sport, culture, vie associative et échanges internationaux » du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, à travers le service culturel, mène une politique active pour lutter contre les inégalités d'accès à la culture.

Cet engagement s'est traduit depuis 2013 par la mise en place du projet de danse contemporaine CONNECT'DANSE, imaginé avec des habitants (enfants, adolescents et seniors) éloignés de l'offre culturelle.

La Ville d'Oullins souhaite reconduire ce projet en 2016 avec la compagnie Virevolt.

Elle réaffirme les trois objectifs principaux :

- Rendre les habitants acteurs de la vie culturelle locale ;
- Mettre en œuvre une création collective inédite (œuvre originale créée spécifiquement pour le parc Chabrières) ;
- Favoriser la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle autour d'un projet fédérateur et valorisant.

Le projet compte 3 volets :

- La formation du regard : développer une pratique culturelle en étant spectateur ;
- Une pratique artistique en danse et cirque contemporain ;
- Un partage, c'est-à-dire se positionner en tant qu'acteur devant un public : l'aboutissement des ateliers prendra la forme d'une création chorégraphique qui sera présentée au parc Chabrières, le week-end de la Fête de l'Iris, les 14 et 15 mai 2016.

Dans le cadre du programme « transmission des savoirs et démocratisation de la culture », la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Rhône-Alpes attribue des aides en faveur des publics ou des territoires prioritaires. La DRAC participe au soutien de l'aménagement culturel du territoire par le financement de projets visant à créer une présence artistique au sein des quartiers défavorisés. Elle accompagne ainsi les politiques menées par les collectivités territoriales qui œuvrent en ce sens.

Dans le cadre du Fonds pour l'innovation artistique et culturelle en Rhône-Alpes (FIACRE), la Région Rhône-Alpes attribue des aides sur des territoires et auprès de publics isolés de l'offre culturelle, notamment dans les quartiers défavorisés ou en direction des personnes âgées ou dépendantes.

Le projet CONNECT'DANSE fait intervenir une compagnie professionnelle de spectacle vivant avec différents groupes identifiés comme prioritaires par le service Politique de la Ville d'Oullins et le Centre Communal d'Action Sociale. Le projet répond donc aux critères exigés par la DRAC et la Région Rhône-Alpes.

La Ville sollicite, au titre de l'exercice 2016, une subvention de 4 000 € de la Région Rhône-Alpes et de 4 000 € de la DRAC Rhône-Alpes pour participer au financement de l'action CONNECT'DANSE.

Je propose en conclusion que vous approuviez ces demandes de subventions et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la demande de subvention d'un montant de 4 000 € faite auprès de la DRAC Rhône-Alpes et la demande de subvention d'un montant de 4 000 € faite auprès de la Région Rhône-Alpes, au titre de l'exercice 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150914 du 25 septembre 2015

Pôle Culture, Sports – Service Culturel

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU
Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Convention pour l'accueil à la Ville d'Oullins d'étudiants stagiaires du Centre de Formation des musiciens intervenants (CFMI) de Lyon

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Sport, culture, vie associative et échanges internationaux » du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins mène une politique active dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, qui se concrétise notamment par la présence dans les effectifs municipaux de deux postes d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.

La Ville d'Oullins exige que ces assistants territoriaux d'enseignement artistique soient titulaires d'un diplôme de musicien intervenant à l'école, délivré au niveau national par les CFMI. Ces musiciens ont vocation à intervenir dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de la Commune pour y développer des projets d'éducation artistique et culturelle, tel que le festival Zoullimômes.

La Ville d'Oullins accueille chaque année un étudiant stagiaire du CFMI de Lyon, dont la collaboration vient enrichir le travail des musiciens intervenants d'Oullins. Ce stage se déroule dans une ou plusieurs écoles maternelle et/ou primaire de la Ville, et fait l'objet d'une convention spécifique conclue chaque année entre la ville d'Oullins et le CFMI.

La précédente convention est arrivée à son terme, la Ville d'Oullins souhaite donc conclure une nouvelle convention avec le CFMI de Lyon pour l'année scolaire 2015-2016.

Je propose en conclusion que vous approuviez cette convention et que vous autorisiez Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la convention entre la ville d'Oullins et le CFMI pour l'accueil d'étudiants stagiaires.

PRÉCISE que cette convention est conclue pour l'année scolaire 2015-2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150915 du 25 septembre 2015

Pôle éducation jeunesse – service animation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Renouvellement de la labellisation information jeunesse et adhésion à l'union nationale de l'information jeunesse

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant l'intérêt de la labellisation « information jeunesse » pour les jeunes Oullinois et leurs familles ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Petite enfance, affaires scolaires et jeunesse » du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2003, la Ville d'Oullins dispose d'un lieu ressource proposant aux jeunes de 15 à 25 ans une écoute et une information dans toutes les questions qu'ils sont amenés à se poser

dans leur vie quotidienne. Ce lieu constitue, le « guichet » de la ville d'Oullins, nécessaire à l'accueil des jeunes et des familles, et à la mise en place des actions municipales en direction des jeunes.

Les Directions Régionales et Départementales de la Cohésion sociale (DRCS et DDCS), La Région Rhône Alpes et le Centre Régional Information Jeunesse Rhône-Alpes (CRIJ Rhône Alpes) soutiennent, avec l'appui des collectivités territoriales, une démarche de labellisation « information jeunesse » visant à garantir la qualité de l'accueil et de l'information proposée aux jeunes.

La convention triennale proposée en annexe détaille les engagements respectifs de la collectivité, du Centre Régional Information Jeunesse Rhône Alpes et de la DDCS.

Elle permet à la Ville d'Oullins d'accéder à un fonds documentaire adapté aux jeunes, de s'inscrire dans un réseau national doté de 1500 structures fédérées au sein de l'Union Nationale Information Jeunesse (UNIJ) et offrant aux agents municipaux la formation et la veille règlementaire nécessaire à la connaissance des publics jeunes et des dispositifs qui leurs sont proposés.

Elle implique pour la collectivité d'accueillir les jeunes conformément à la charte européenne de l'information jeunesse : local et horaires adaptés, fonds documentaire mis à jour, lisibilité des prestations proposées, utilisation du logo « Information Jeunesse) formation des intervenants, accueil anonyme et gratuit.

L'aménagement de nouveaux locaux situés 5 place Anatole France participe à l'accueil des jeunes Oullinois et leurs familles.

Pour 2015, le coût de l'abonnement annuel était de 812,00 € comprenant 10 € de cotisation à l'UNIJ.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention triennale en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe pour la période 2015 – 2018.

APPROUVE l'adhésion de la Ville d'Oullins à l'Union Nationale de l'Information Jeunesse et le paiement de la cotisation correspondante.

PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2015.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150916 du 25 septembre 2015

Pôle Social – Service Politique de la ville

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT :

Monsieur Christian AMBARD

Objet : Approbation du Contrat de ville métropolitain 2015-2020 et de la Convention Locale d'Application d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération n° 2015-0410 de la Métropole de Lyon en date du 29 juin 2015 approuvant le Contrat de ville métropolitain 2015-2020 ;

Vu le comité de pilotage réalisé le 23 janvier 2015 à l'Hôtel de Ville d'Oullins en présence des représentants de l'Etat, la Métropole de Lyon, la Région Rhône-Alpes et de la Ville d'Oullins approuvant le diagnostic et les axes stratégiques de la convention locale d'application d'Oullins 2015-2020 ;

Conformément à l'enjeu 4 « la transformation de la Saulaie en quartier durable aux fonctions diversifiées » de l'Agenda 21 de la commune et l'action cadre 1.6 « Développer les pratiques sociales et solidaires » ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat de ville métropolitain se décline en deux parties complétées d'une annexe :

- 1^{ère} partie : orientations politiques et stratégiques,
- 2nde partie : approches thématiques,
- annexe : cartographie de la nouvelle géographie prioritaire.

Trois orientations stratégiques ont été définies pour guider l'approche de chaque thématique :

- rattacher les quartiers à la ville,
- mobiliser les politiques publiques,
- renforcer le lien social.

La nouvelle géographie prioritaire sur Oullins se répartit en trois catégories :

- le Quartier Politique de la Ville (QPV) : la Saulaie,
- les Quartiers de Veille Active (QVA), anciennement classés CUCS : le Golf et Ampère,
- les quartiers labellisés : le Centre ville, la Bussière, les Ifs et la Cadière.

La convention locale d'application d'Oullins se décline ainsi en trois parties complétées de 11 annexes :

- 1^{ère} partie : diagnostic et enjeux sur le quartier de la Saulaie,
- 2^{ème} partie : quartiers de veille active et quartiers labellisés,
- 3^{ème} partie : instances de gouvernance et d'animation.

La politique de la ville étant une politique transversale, cette convention locale d'application s'appuie sur les documents de cadrage existants sur un certain nombre de politiques thématiques : Projet Educatif Du Territoire (PEDT), Plan Local d'Actions de Prévention de la Délinquance (PLAPD), Charte de Coopération Culturelle (CCC) et Agenda 21 de la ville.

La gouvernance de la convention locale d'application se déroule sous la responsabilité de Monsieur le Maire et du Préfet, associant l'ensemble des partenaires signataires. On distingue six instances de gouvernance locale :

- la Séance Plénière,
- le Comité de Pilotage Financier interpartenarial,
- le Comité Technique des financeurs,
- le Comité de Pilotage interservices de la ville,
- le Comité Technique interservices de la ville,
- les Groupes de Travail interpartenariaux thématiques et territoriaux.

Selon la loi de février 2014, un Conseil citoyen doit être mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, qui est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du contrat de ville. Le Conseil citoyen de la Saulaie participera aux instances de gouvernance oullinoises tel que décrit dans la convention locale d'application.

Etant donné ce nouveau conventionnement en matière de politique de la ville, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de ville métropolitain 2015-2020 ainsi que la convention locale d'application d'Oullins.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE le contenu du contrat de ville métropolitain 2015-2020 et de la convention locale d'application d'Oullins.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat et cette convention locale aux côtés de l'ensemble des partenaires.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150917 du 25 septembre 2015

Pôle Ressources – Direction des Services Techniques

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 29

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇOUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENTE :

Madame Marianne CARIOU

Objet : Convention d'occupation du domaine public pour l'hébergement d'équipements de télé relève de GrDF

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Conformément à l'enjeu n°8-7, action 129 de l'Agenda 21 relatif à l'engager d'une action globale sur le chauffage et les consommations d'énergie ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Le projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant comme objectif le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ainsi que l'amélioration de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réel.

Pour ce faire, GrDF a la nécessité de faire héberger des équipements techniques (concentrateurs) afin de récolter et diffuser les informations des compteurs communicants gaz.

L'opération se déroule en deux temps :

- GrDF à sélectionner cinq bâtiments communaux susceptibles d'accueillir un concentrateur, en accord avec la Ville d'Oullins. Cette définition fait l'objet d'une convention cadre d'occupation du domaine public.
- Dans un second temps, après des démarches techniques et en accord avec la Ville d'Oullins, les sites d'installation des concentrateurs seront définitivement arrêtés.
Chacun des sites retenus fera l'objet d'une convention particulière.
Chacun des sites fait l'objet d'une redevance de 50 € (valeur à la date de signature de la convention cadre) versée par GrDF à la Ville.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstention de Monsieur Mantelet)

APPROUVE l'installation de concentrateurs utiles au fonctionnement du service de télérelève des compteurs de gaz, sur les bâtiments communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à venir ainsi que les conventions particulières en découlant et à percevoir les redevances de chacun des sites occupés.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150918 du 25 septembre 2015

Pôle Ressource – Direction des Services Techniques

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Daniëlle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A compter du 5 août 2015, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements recevant du public (ERP) et les Installations Ouvertes au public (IOP) ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son patrimoine après le 1^{er} janvier 2015.

L'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Etant donné la complexité de son patrimoine, le programme de travaux de la Ville d'Oullins est défini sur 9 ans.

Cet agenda comporte un descriptif des travaux à engager, les éventuelles demandes de dérogations, un phasage annuel des travaux et de leurs financements.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

(Abstention de Monsieur Blot)

APPROUVE l'engagement de la Ville d'Oullins dans l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité Programmée.

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter la demande de validation de cet Agenda d'Accessibilité Programmée à la Préfecture.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150919 du 25 septembre 2015

Pôle Ressources – Direction des Services Techniques

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Daniëlle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Création de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et notamment son article 46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22 et L.2143-3 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Comme le prévoit l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »

L'étendue des missions de la commission communale pour l'accessibilité sera limitée aux compétences de la Ville à l'exception de celles qui ont été transférées à la Métropole de Lyon.

La commission se compose d'un président, de 5 conseillers municipaux et de 4 représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La composition de la commission devra respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commission se réunira au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de Monsieur le Maire ou de son représentant et pourra se doter d'un règlement intérieur.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :
(Abstention de Monsieur Blot)

DÉCIDE de créer une commission communale pour l'accessibilité selon les modalités exposées ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150920 du 25 septembre 2015

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Adhésion au label "Espace sans tabac" de la Ligue contre le cancer

Le Conseil municipal,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de collectives de jeux ;

Vu l'article R.3511-2 du code de la santé publique ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Affaires sociales et aménagement urbain » du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le tabac est la principale cause évitable de mortalité par cancer en France. Il est responsable chaque année de 44 000 décès. A Lyon, il serait responsable de 13 % des décès selon l'Observatoire Régional de Santé.

9 % des jeunes entre 12 et 14 ans sont fumeurs selon l'INPES. Ce chiffre atteint ensuite 41 % chez les 15-19 ans. Une personne sur deux fume entre 20 et 25 ans. L'enjeu est de « débanaliser » la consommation de cigarettes dans l'univers des enfants. En effet, il est avéré que plus l'entrée dans le tabagisme est précoce, plus la dépendance est renforcée et l'impact sanitaire aggravé.

De grandes villes en France, en Europe et en Amérique du Nord se sont déjà investies dans une politique ambitieuse de lutte contre le tabac.

La Ligue Contre le Cancer, association régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique, conduit des actions dans trois domaines complémentaires : la recherche, le soutien aux malades et à leurs proches et les actions d'information, de prévention et de promotion du dépistage des cancers.

Aussi, la Ligue Contre le Cancer s'est particulièrement investie dans la lutte contre le tabac.

A ce titre, elle a créé un label « espace sans tabac » qu'elle souhaite mettre en place à Oullins, en partenariat avec la Ville. Il s'agit, dans un cadre conventionnel, de labelliser « espace non-fumeur » les espaces publics spécifiquement aménagés pour les jeux des enfants à des fins de sensibilisation de ce jeune public.

L'adhésion au label proposé par la Ligue Contre le Cancer permet de promouvoir dans les aires de jeux pour enfants comme des espaces sans tabac.

Concrètement, une signalétique spécifique permettra d'identifier les aires de jeux pour enfants labélisées, sur la base d'un visuel fourni par la Ligue Contre le Cancer. La ligue mobilisera ses adhérents bénévoles afin que, présents sur le terrain, ils puissent sensibiliser les adultes au respect de ces espaces sans tabac.

Il est également prévu de sensibiliser les agents municipaux afin qu'ils puissent si nécessaire répondre aux questions des usagers sur la présence de cette nouvelle signalétique.

La promotion d'espaces sans tabac s'inscrit dans le champ plus large de la promotion de la santé.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre du programme national de réduction du tabagisme, annoncé en septembre 2014, et dont le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux prévoit des mesures d'interdiction de fumer au sein de ces espaces.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le principe d'un conventionnement avec le Comité du Rhône de la Ligue contre le Cancer représenté par son président, le docteur Peschaud.

La durée de la convention est d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle n'a pas d'impact financier pour la collectivité.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :
(Vote contre de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

APPROUVE la convention susvisée, établie entre la Ville d'Oullins et le Comité du Rhône de la Ligue Nationale contre le cancer concernant l'adhésion au label « espace sans tabac ».

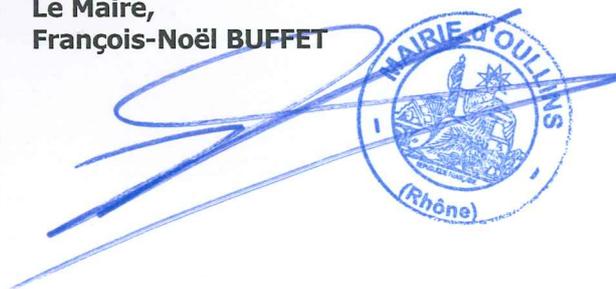
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :					
Transmission en préfecture le :	/		/		
Affichage :					
du	/		/	au	/
Le Maire, François-Noël BUFFET					

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°20150921 du 25 septembre 2015

Pôle Ressources – Service de la Vie associative

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Convention de mise à disposition temporaire des terrains de tennis du Pont Blanc et de locaux à l'association « CASCOL » (Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins) pour la section Tennis

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la présentation du rapport lors de la commission « Sport, culture, vie associative et échanges internationaux » du 16 septembre 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

SNCF RESEAU possédait deux parcelles de terrain sur la commune d'Oullins, référencées AE 148 et AE 157. Sur la première parcelle au 100 boulevard Emile Zola sont édifiés une maison et six courts de tennis. La deuxième parcelle, au 41 rue de la Croix Berthet, correspond à un terrain boisé.

SNCF RESEAU a souhaité vendre ces deux parcelles et la Commune s'est portée acquéreur. Depuis le 9 mars 2015, date de la signature de l'acte de vente, la Commune est donc propriétaire des biens suscités.

La section Tennis de l'association CASCOL utilise depuis de nombreuses années les 6 courts de tennis et la maison de 128 m² de la parcelle AE 148 sise 100 boulevard Emile Zola à Oullins. La Commune propose à l'association de mettre à sa disposition cette parcelle dont elle est devenue propriétaire, pour que la section Tennis du CASCOL puisse poursuivre ses activités.

La mise à disposition valorisée à hauteur de 13 824 euros pour la maison et 69 000 euros pour les terrains de tennis est consentie à titre gratuit pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 3 ans.

Il convient par cette délibération d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire correspondante.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire des terrains de tennis du Pont Blanc et de locaux entre la Ville d'Oullins et l'association « CASCOL ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à cet effet.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20150922 du 25 septembre 2015

Europe Ecologie Les Verts - La Gauche Oullinoise - Socialistes et apparentés/es – « Oullins Demain »

L'An deux mille quinze, le 25 septembre.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 18 septembre 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Alain GODARD

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Blandine BOUNIOL – Bertrand SEGRETAIN Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Clotilde POUZERGUE a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

Monsieur Bruno GENTILINI a donné pouvoir à Monsieur Frédéric HYVERNAT

Madame Françoise POCHON a donné pouvoir à Madame Christine CHALAND

Madame Emilie FAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Gilles LAVACHE

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Hubert BLAIN

ABSENT : /

Objet : Vœu relatif à l'engagement de la ville d'Oullins dans une dynamique d'accueil de réfugiés

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'expérience positive d'accueil de la ville d'Oullins grâce à l'implication des habitants et des associations (Foyer Adoma, village mobile, école...) ;

Considérant l'afflux, aux portes de l'Europe, de réfugiés de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan, d'Erythrée et de nombreux autres pays fuyant leur pays en guerre, les violences civiles et la famine ;

Considérant le préambule de la constitution de la République Française qui rappelle que «Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République» ;

Considérant que l'Union Européenne est engagée dans l'accueil de ces réfugiés, et qu'une répartition de ces réfugiés est seul gage de leur bon accueil et de leur intégration, même provisoire ;

Considérant l'appel lancé par le Ministre de l'Intérieur aux communes françaises pour prendre part à l'accueil des réfugiés auquel ont répondu la Région Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Considérant les traditions humanistes des Oullinoises et des Oullinois ;

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal d'Oullins, réuni en séance le 25 Septembre 2015, déclare par le présent vœu que la Ville d'Oullins s'engage à poursuivre sa mobilisation dans l'accueil de réfugiés : hébergement, accès à la scolarisation, à l'apprentissage du français, à la culture et aux loisirs, accompagnement aux démarches administratives, sociales et professionnelles.

Le Conseil municipal propose la création d'un comité de pilotage regroupant élu/es, personnel municipal, représentants d'associations locales.

A cette fin, la Commune se tient prête pour mobiliser les moyens dont elle dispose, afin d'accueillir des réfugiés sans discrimination d'origine ou de religion. Elle s'engage à coordonner ses actions avec les associations nationales et locales, les services préfectoraux, les autres collectivités et toutes les initiatives de solidarité citoyenne.

Le Conseil municipal appelle la population d'Oullins à se mobiliser pour venir en aide aux réfugiés.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :

(Vote contre des élus de la Majorité, de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

REFUSE d'émettre le vœu relatif à l'engagement de la ville d'Oullins dans une dynamique d'accueil de réfugiés.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'An deux mille quinze, le 25 septembre
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
François-Noël BUFFET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_48

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc N n°7 - Famille KHEDDACHE - DANON

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc N n°7 est délivrée à Madame KHEDDACHE Hélène et à Madame DANON Laetitia pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 2 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_49

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse 8 n°15 – Famille ROBERT

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession au cimetière située Masse 8 n°15 est délivrée à Madame ROBERT Nicole née LETROUBLON pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 4 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_50

OBJET : Délivrance de titres de concession
Masse B n°72 – Famille MEREU

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse B n°72 est délivrée à Monsieur MEREU Angelo pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_51

OBJET : Délivrance de titres de concession
Masse I n°141 – Famille MONTEILLET

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse I n°141 est délivrée à Madame MONTEILLET née PORTENEUVE Nathalie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_52

OBJET : Délivrance de titres de concession
Masse 6 n°40 – Famille PAILHE

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse 6 n°40 est délivrée à Monsieur PAILHE Dimitri pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_53

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse K n°143 – Famille JOURNOUD

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse K n°143 est délivrée à Madame JOURNOUD née JULLIA Emma pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 21 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS N° 19

Séance du Conseil municipal du 25 septembre 2015

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 12 mai au 25 septembre 2015, l'ensemble des dites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
S1508-MASK Maîtrise d'œuvre de reprise du Projet et de suivi des travaux de la masse K	Services	INFRAPOLIS 6 rue Pierre Joseph Martin 69600 Oullins	5 500,00	6 600,00	09/04/2015
I1516-MSMOE Marché subséquent de l'accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre concernant la réorganisation et la mise aux normes du Centre de la Renaissance	Prestation intellectuelle	PHILIPPE GARAND ARCHITECTE 4 rue de la Martinière 69001 Lyon	9 500,00	11 400,00	07/05/2015 20 mois
Avenant T1211-FER-L9-A5 Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 9 : Menuiseries intérieures bois Des prestations non prévues au marché initial se sont révélées nécessaires : - Fourniture et pose de bancs et porte manteaux dans les vestiaires, - Fourniture et pose d'anti-pince doigts, - Fourniture et pose de protection d'angles	Travaux	Entreprise THALMANN Parc d'Activités 69280 SAINTE CONSORCE	Ancien montant 317 746,30 Avenant 5 7 834,20 Nouveau montant 329 786,20	Avenant 5 9 401,04 Nouveau montant 395 743,44	11/05/2015
T1501-VERT Marché de travaux d'espaces verts	Travaux	ESPACES VERTS TARVEL 90 Rue André Citroën 69747 GENAS CEDEX	Mini annuel : 20 000 Maxi annuel : 60 000	Mini annuel : 24 000 Maxi annuel : 72 000	19/05/2015 3 ans

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom, et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1231-FERRY2-L5-A3 Restructuration du Groupe Scolaire Jules Ferry Tranche Ferme Lot n° 5 : Menuiseries extérieures bois	Travaux	Entreprise GENEVRIER Avenue Benoit Frachon BP 132 - Parc Beauvier 42163 St Andrézieux Bouthéon	Ancien montant 373 995,00 Avenant 3 2 526,00 Nouveau montant 368 254,00	Avenant 3 3 031,20 Nouveau montant 441 904,80	22/05/2015
S1502-DEC Marché de collecte et traitement des déchets des services municipaux Lot 1 « Stockage et incinération des bois de cerueil et des bacs de rétention sous les cerueils » : Lot 2 « Déchets industriels banals (DIB), Gravats, Ferraille, Déchets verts »	Services	Lot 1 RHONE ENVIRONNEMENT 99, Route de Brignais 69230 Saint-Genis-Laval Lot 2 TRIGENIUM SAS 10 route de Vovray 74000 Annecy	Mini annuel : 1 000 Maxi annuel : 4 000	Mini annuel : 1 200 Maxi annuel : 4 080	21/05/2015 3 ans
T1510-HDV Travaux d'aménagement de bureaux de l'hôtel de Ville Lot 1 : Plâtrerie Peinture Démolition Lot 2 : Electricité Courant faible Lot 3 : Plomberie Lot 4 : Sols souples et bois Lot 5 : Faux Plafonds Lot 6 : Cloisons amovibles Lot 7 : Classeur rotatif automatisé	Travaux	Lot 1 MEUNIER SAS 25 avenue Lefèvre 69120 Vaulx en Velin Lot 2 SERELY Allée Bernard de Palissy 69780 Mions Lot 3 CHOMEL CECR 133 route de Vienne 38150 Roussillon	20 782,33	24 938,80	13/05/2015 14 semaines
			17 990,00	21 588,00	13/05/2015 14 semaines
			3 625,00	4 350,00	19/05/2015 14 semaines

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
		Lot 4 SARL COURBIERE ET FILS ZA de Bellevue 69610 Souzy	8 475,16	10 170,19	18/05/2015 14 semaines
		Lot 5 MCP Bérard 01320 Chalamont	3 214,86	3 857,83	01/06/2015 14 semaines
		Lot 6 NOVARA 16 rue Blaise Pascal 69660 Collonges au Mont d'Or	9 155,00	10 986,00	20/05/2015 14 semaines
		Lot 7 SARL MAINTENANCE SYSTEME 22, porte du Grand Lyon 01700 Neyron	17 905,00	21 486,00	19/05/2015 14 semaines
F1506-SELF Fourniture et pose de matériels nécessaires à la création d'un self linéaire pour le groupe scolaire Ampère	Fournitures	MARTINON ZI du Charneveau 575 route de Givors BP 39 38670 Chasse/Rhône	Sans mini annuel Maxi annuel : 30 000	Sans mini annuel Maxi annuel : 36 000	01/06/2015 A partir de la notification et jusqu'à la réalisation complète des travaux
Avenant S1105-ASC-A4 Maintenance, entretien, désincarcération et téléalarme d'ascenseurs, monte-charge et plateformes Prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2015	Services	Entreprise THYSSEN KRUPP Rue de Champfleury - ZI Saint Barthélémy - BP 50126 49001 ANGERS Cedex	Ancien montant 9 691,00 Montant avenant 1 186,33 Nouveau montant 12 581,33	Ancien montant 11 629,20 Montant avenant 1 423,60 Nouveau montant 15 097,60	01/06/2015
T1512-CJM Travaux de confortement du mur du cimetière et de la longrine de la masse G du cimetière d'Oullins Lot 1 : dépose et remise en place du mobilier funéraire - démontage remontage des stèles Lot 2 : travaux de confortements du mur du cimetière et de la longrine	Travaux	Marché infructueux en absence d'offre	/	/	/

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T0925-CIME-L1-A1 Travaux d'aménagement de la masse K du cimetière d'Oullins Lot 1 : VRD Aménagement de caveaux adultes et enfants	Travaux	BEAU FRERE TP ZI du Pontet Rue Jules Ferry 69360 Saint Symphorien d'Ozon	Ancien montant 82 051,00 Moins Value - 45 291,78 Plus Value 73 158,02 Nouveau montant 117 269,09	Moins value - 54 350,14 Plus value 73 158,02 Nouveau montant 117 269,09	23/06/2015 16 semaines
T1517-ETA Travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse de l'école maternelle des Célestins	Travaux	SIE 2 Boulevard Lucien Sampaix BP 24 69191 St Fons Cedex	67 270 ,80	80 724,96	24/06/2015 7 semaines
F1524-COL Marché de fourniture et pose de cases de columbarium	Fournitures	SARL AVENIER PÈRE ET FILS 68 rue de la république 38130 Echiroles	Mini annuel : 5 000 Maxi annuel : 14 500	Mini annuel : 6 000 Maxi annuel : 17 400	25/06/2015
T1518-ENT Travaux d'entretien de bâtiments scolaires Lot 1: Faux plafonds Lot 2: Sols minces Lot 3 : Platerie Peinture Lot 4 : Electricité	Travaux	Lot 1 SARL Acoustique Cloison Plafond 5 rue Lamartine 69120 VAULX EN VELIN Lot 2 SOLMUREX ZA La Croix des Ormes 69250 Montanay Lot 3 LARDY SAS Chemin de Pressin 69230 SAINT GENIS LAVAL Lot 4 SERELY 1 allée Bernard de Pallissy 69680 Mions	12 576,50	15 091,80	29/06/2015 9 semaines
S1514-ASC Entretien, maintenance, désincarcération et téléalarme d'ascenseurs, monte- charges et plate-forme	Services	Sté SCHINDLER 56 avenue du Progrès 69687 Chassieu Cedex	10 283,00	11 310,00	29/06/2015 9 semaines 01/07/2015 4 ans

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
F1525-VEHIN Fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire d'occasion	Fournitures	MERCEDES BENZ VI LYON ZAC des Grandes Terres BP 210 69742 Genas Cedex	/	27 744,70	10/07/2015
F1507-VET Fourniture et livraison de vêtements de travail, d'uniformes de police municipale et d'équipements de protection individuelle Lot 1 : Vêtements de travail Lot 2 : Uniformes de police municipale et équipement professionnel associé Lot 3 : Equipements de protection individuelle	Fournitures	Lot 1 AXEL 12 rue Pierre Millaire 38070 St Quentin Fallavier	mini annuel : 10 000 maxi annuel : 25 000	mini annuel : 12 000 maxi annuel : 30 000	27/07/2015 3 ans
		Lot 2 SENTINEL 96 route de Canta Galet 06000 Nice	mini annuel : 8 000 maxi annuel : 18 000	mini annuel : 9 600 maxi annuel : 21 600	27/07/2015 3 ans
T1526-CIMNEGO Négociation du marché de travaux de confortement du mur amont du cimetière et de la longrine de la masse G du cimetière d'Oullins Lot 1 : Dépose et remise en place du mobilier funéraire - démontage et remontage des stèles	Travaux	Lot 3 DESCOURS ET CABAUD 176 avenue de Pressensé 69200 Vénissieux Cedex	mini annuel : 6 000 maxi annuel : 18 000	mini annuel : 7 200 maxi annuel : 21 600	03/08/2015 3 ans
		Etablissement GEAY GIROUD 15 rue de Rochefort 69850 St Martin en Haut	13 228,90	15 874,68	30/07/2015 9 semaines
F1511-LIV2 Relance du lot n°2 pour le marché de fourniture de livres pour la médiathèque municipale Lot 2 : Fonds courants t nouveautés enfants et adolescents et offices	Fournitures	Librairie LUCIOLES 13 Place du Palais 38200 Vienne	mini annuel : 12 000 maxi annuel : 24 000	mini annuel : 14 400 maxi annuel : 28 800	27/07/2015 3 ans
T1513-FAL Travaux de confortement de la falaise du Parc Chabrières	Travaux	TETRA SAS ZA La Croix de Pierre 25580 Etalans	23 275,00	27 930,00	03/08/2015 9 semaines
T1520-CIM2 Relance du lot n°2 pour le marché de travaux de confortement du mur amont du cimetière et de la longrine de la masse G du cimetière d'Oullins Lot 2 : Travaux de confortement du mur du cimetière et de la longrine de la masse G	Travaux	TETRA SAS ZA La Croix de Pierre 25580 Etalans	65 450,00	78 540,00	03/08/2015 9 semaines

Fait à Oullins, le 25 septembre 2015
François-Noël BLUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D15_54

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse 9 n°95 – Famille LANTERNIER

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse 9 n°95 est délivrée à Monsieur et Madame LANTERNIER Raymond pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, la responsable du service Etat Civil et du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_573**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 57 rue
CHARTON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**entreprise ALIZE DEMENAGEMENT, 29 rue Désire Claude, 42100 SAINT ETIENNE;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue CHARTON, en face du numéro 57, sur 15 mètres linéaires;

Le lundi 14 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 57 rue CHARTON.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 07/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_574

OBJET : autorisation de buvette temporaire

PLO (Patronage Laïque d'Oullins) – Forum des Associations – Samedi 05 septembre 2015 de 07h00 à 19h00 – Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins), 27 rue Diderot 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le PLO Patronage Laïque d'Oullins est autorisé à vendre des boissons du **2^{ème} groupe** à l'occasion du forum des Associations qu'il organise :

Le samedi 05 septembre 2015, de 07h00 à 19h00,
au sein du gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 01 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_575**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 17 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ALIZE DEMENAGEMENT, 29 rue Désire Claude, 42100 SAINT ETIENNE** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA devant le numéro 17, sur 15 mètres linéaires ;

Le lundi 14 septembre 2015 de 8H00 à 13H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_576**,

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 13, 15, 17 rue du PERRON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **l'entreprise OLIPAC, 58 rue des Martyrs, 69230 SAINT GENIS LAVAL;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue du PERRON, devant les numéros 13, 15 et 17 ;

Du lundi 14 septembre 2015 à 7H30 au vendredi 25 septembre 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0.90 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 576

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_576					
Lieu: 13, 15 et 17 rue du PERRON					
Durée: Du 14/09/2015 au 25/09/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	20	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	200
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	200
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066</i>					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_577**,
Objet : **Pose de la première pierre de l'opération Ambiance City**, réglementation du stationnement, parking de la Camille, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **PATRIMOINE AVENUE, 136 cours Lafayette, 69003 LYON;**

Considérant que pour faciliter la **pose de la première pierre de l'opération Ambiance City** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Parking de la CAMILLE, sur 14 places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Du jeudi 10 septembre 2015 à 19H00 au vendredi 11 septembre 2015 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **560 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Henri BLUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15_57Z



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 577

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_577				
Lieu:	Parking de la Camille				
Durée:	Du 10/09/2015 au 11/09/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	14	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	560
				Total en €	560
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_578**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 16 rue Victor HUGO, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Moïra LADSOUS, 16 rue Victor HUGO 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement**, et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires,

Le dimanche 27 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite entre les rues TUPIN et la rue de la CAMILLE,
Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle de rues TUPIN et Victor HUGO
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le numéro 16 rue Victor HUGO ;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, par conséquent la rue Victor HUGO sera mise en circulation, uniquement pour les riverains en contre sens à partir de la rue de la CAMILLE ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 09/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_579

OBJET : Abroge et remplace l'arrêté DAJ15-430
Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2015 - CAFE LE TRENTE ET UN 31
rue Pierre Sépard 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la SARL C.G.F. « Le trente et un », 31 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS représentée par son gérant Monsieur Ricardo CARRERA, pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL C.G.F. est autorisée à installer une terrasse aménagée devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 14 m² (2 m X 7 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et disposé de part et d'autre de l'entrée conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

La SARL C.G.F. doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

La SARL C.G.F. demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 189 € (14 m² x 13.50 €/m²), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Ricardo CARRERA devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 01 septembre 2015

**Pour le Sénateur Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_580**,
Objet : **Création d'un branchement d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 23 rue Jean MACE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise René COLLET & CIE, 2 rue François Mermet, 69160 TASSIN-LA-DEMIE-LUNE ;

Considérant que pour faciliter la **création d'un branchement d'assainissement** pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Jean MACE, en face du numéro 23, sur 20 mètres linéaires;

Du mercredi 16 septembre 2015 à 7H30 au jeudi 24 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18 et par panneaux K10 sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

ARTICLE 4 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 07/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_581

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015
COULEUR CAFE 179 Grande Rue

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGÉ 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Madame Assya REMINI « Couleur café », 179 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Assya REMINI, « Couleur café », 179 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 6,60 m² (1,10 m X 6 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 4 chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 63 € (7 m² x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 01 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_582**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 25 Bis rue de la Sarra, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LA FLECHE BLANCHE, 370 boulevard de Balmont, 69009 LYON;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la SARRA, devant le numéro 25 Bis, sur 20 mètres linéaires ;

Le vendredi 18 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble ;

Rue de la SARRA, devant le numéro 25 Bis;

Le vendredi 18 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire devra installer un balisage autour du monte meuble. Les piétons ne pourront pas passer sous ce dernier. Le pétitionnaire devra assurer la sécurité des piétons. Par conséquent, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_583**,
Objet : **Pose de conduite Orange**, travaux sur trottoir, 16 GRANDE RUE, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Rhône Travaux Techniques, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS**;

Considérant que pour faciliter la pose de conduite pour le compte d'Orange et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir :

GRANDE RUE, entre les numéros 16 et 22 :

Du mercredi 9 septembre 2015 à 7H30 au vendredi 25 septembre 2015 à 18H00

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée sur les passages piétons existants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_584**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 17 rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **THABUIS, 7 rue de la Convention, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 17;

Du lundi 21 septembre 2015 à 7H30 au vendredi 9 octobre 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **195 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Benelour-Maire,
Flargone-Nost BUFFET et par délégation,
L'agent délégué
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 584

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_584				
Lieu:	17 rue Dubois CRANCE				
Durée:	Du 21/09/2015 au 9/10/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	13	9 €/ml/semaine	5 €/ ml/ semaine	195
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	195
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_585**

Objet : **Réfection de toiture**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°147 et n° 164 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **INVEST'IM, 86 Grande Rue, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires;

Du lundi 14 septembre 2015 à 7H30 au lundi 21 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant **les opérations d'approvisionnement de tuiles de 12H00 à 14H00** et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir devant le n°147 GRANDE RUE.
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **240 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël DUPFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRUDON



A Lyon, le 09/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 585

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_585				
Lieu:	164 GRANDE RUE				
Durée:	Du 14/09/2015 au 21/10/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	6	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	240
				Total en €	240
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_586**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 32 rue RASPAIL, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Serge BEORCHIA, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue RASPAIL, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 25 septembre 2015 de 8H00 à 16H00

Le samedi 26 septembre 2015 de 8H00 à 16H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_587**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 34 rue Narcissé BERTHOLEY,
voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Marie-Claire MARTELLETTI, 11 rue Pierre Bourgeois, 69300 CALUIRE;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Narcissé BERTHOLEY, devant le numéro 34, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 25 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_588**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 24 rue VOLTAIRE, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Sébastien ORSINI, La Châtaigneraie, 11 avenue de Gadagne, 69230 SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée, à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Rue VOLTAIRE, devant le numéro 24, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 19 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner la circulation et les sorties de garages.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_589**,
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 5 place Anatole FRANCE, voie
métropolitaine

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Franck SAINÉ, 72 chemin de la chesneraie, 69126** ;

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** pour le compte de la Ville d'Oullins et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Place Anatole FRANCE, devant le numéro 5 ;

Du lundi 14 septembre 2015 à 7H30 au mercredi 30 septembre 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_590**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, 73 rue du PERRON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue du PERRON, devant le numéro 73;

Du lundi 14 septembre 2015 à 7H30 au mercredi 30 septembre 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1.6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **18 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **270 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 590

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté : DAJ15_590					
Lieu: 73 rue du PERRON					
Durée: Du 14/09/2015 au 30/09/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	18	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	270
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	270
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_591**,
Objet : **Branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le
n°17 rue JABOULAY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE**;

Considérant que pour faciliter un **branchement ERDF** pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue JABOULAY, devant le numéro 17, sur 10 mètres linéaires;

Le lundi 21 septembre 2015 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_592**,

Objet : **Branchement ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°45 rue FLEURY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE;

Considérant que pour faciliter un **branchement ERDF** pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue FLEURY, devant le numéro 45, sur 15 mètres linéaires;

Du lundi 28 septembre à 7H30 au vendredi 9 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_593**,
Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, 17 rue de la COMMUNE DE PARIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Gérard CHOLE, 17 rue de la Commune de Paris, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, **pour la pose d'une benne**, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 13, sur 5 mètres linéaires ;

Du lundi 21 septembre 2015 à 7H30 au mercredi 30 septembre 2015 à 18H00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, **pour un dépôt de matériaux**, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 17, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 21 septembre 2015 à 7H30 au mercredi 30 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 593

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_593				
Lieu:	17 rue de la COMMUNE DE PARIS				
Durée:	Du 21/09/2015 au 30/09/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement	8	2	25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	160,00 €
Pose benne	8	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	200,00 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent N°: **DAJ15_595**,

Objet : **Défense extérieure contre l'incendie**, réglementation relative au prélèvement d'eau et aux dégradations sur les poteaux d'incendie

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Métropole de Lyon et la Ville d'Oullins**

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les vols d'eau et les dégradations sur les poteaux d'incendie ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le prélèvement d'eau sur les poteaux d'incendie est interdit à toute personne non dûment autorisée.

ARTICLE 2 :

L'ouverture volontaire d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

ARTICLE 3 :

Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces poteaux d'incendie sera constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat ou d'un procès-verbal d'infraction transmis au

procureur de la République, et seront notamment passibles de l'amende prévue par les dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 :

En cas de prélèvement d'eau sur ces poteaux d'incendie, conformément au règlement du service d'eau potable de la métropole de Lyon, tout contrevenant se verra appliquer par le délégataire du service public de l'eau, la société Eau du Grand Lyon, une pénalité forfaitaire équivalent à un volume de 300 m3, majorée des frais de déplacement occasionné, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice, le tout indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 5 :

En cas de dégradation constatée sur le poteau d'incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état par la métropole de Lyon, propriétaire des poteaux d'incendie, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. La dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Monsieur le Vice-Président Jean Paul COLIN de la Métropole de Lyon, au titre des compétences eau et défense extérieure contre l'incendie, et au titre de la police spéciale défense extérieure contre l'incendie, Monsieur le directeur de la société Eau du Grand Lyon, exploitant du service public de l'eau sur la métropole de Lyon, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 8 Septembre 2015

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_596**,
Objet : **Déploiement fibre optique**, travaux sur trottoir, 44 GRANDE RUE, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX CEDEX;**

Considérant que pour faciliter le **déploiement de la fibre optique** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir :

GRANDE RUE, devant le numéro 44 :

Du lundi 14 septembre 2015 à 7H30 au mardi 15 septembre 2015 à 18H00

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Les piétons seront invités à passer sur la voie de bus attenante au trottoir. Le pétitionnaire veillera à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_597**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15_572*
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 23 rue ORSEL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Aurélie PARK, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires ;

Du samedi 26 septembre 2015 à 8H00 au dimanche 27 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_598**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 8 rue Victor HUGO, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Laurence DELAYE, 8 rue Victor Hugo, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement**, et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 26 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue Victor HUGO entre les rues VOLTAIRE et TUPIN.
Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle de rues VOLTAIRE et Victor HUGO
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire par la rue VOLTAIRE, la GRANDE RUE et la rue de la CAMILLE,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le numéro 8 rue Victor HUGO ;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le sens de circulation sera inversé rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE. Par conséquent, le panneau « sens interdit » sur la rue V.HUGO, à l'angle des rues CAMILLE et BUISSET devra être masqué, pendant la durée de l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la remise en état initiale de signalisation.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon se trouve impacté par l'intervention, il appartient à l'entreprise d'assurer le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 18/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_599**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 181 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **ABD DEMECO, 63 rue de la République, 01000 BORG EN BRESSE**;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du déménagement :

GRANDE RUE, devant le numéro 181, sur 20 mètres linéaires,

Le mercredi 30 septembre 2015 de 8H00 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux commerces sera maintenu,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le numéro 181 GRANDE RUE, sur 20 mètres linéaires,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Le pétitionnaire devra assurer le passage des bus et cars de transports publics,
- Les feux du carrefour, GRANDE RUE à l'angle avec la rue de la CAMILLE, seront mis en clignotant par la Métropole de Lyon,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 11/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_600**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 14 rue Louis Auguste BLANQUI, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 14, sur 20 mètres linéaires ;

Le mercredi 30 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble ;

Le mercredi 30 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire devra installer un balisage autour du monte meuble. Les piétons ne pourront pas passer sous ce dernier. Le pétitionnaire devra assurer la sécurité des piétons. Par conséquent, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_601

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Syndicat d'Apiculture du Rhône – Samedi 26 septembre et le dimanche 27 septembre 2015 de 09h00 à 19h00 – Salle des fêtes parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du Syndicat d'Apiculture du Rhône, 18 rue des monts d'or 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, représentée par son Président Alain ROUCHON, 3 impasse des Barbières 69360 TERNAY ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat d'Apiculture du Rhône est autorisé à vendre des boissons du 2nd groupe à l'occasion de la Fête des miels qu'il organise :

Le samedi 26 et le dimanche 27 septembre 2015, de 09h00 à 19h00,
Salle des fêtes parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 10 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_602**

Objet : **Remplacement de toilettes publiques**, réglementation du stationnement, 15 rue Fernand FORREST, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **GANTELET GALABERTHIER, 40 rue René Desgrand, BP 6056, 69604 VILLEURBANNE Cedex;**

Considérant que pour faciliter le **remplacement de toilettes publiques pour le compte du SYTRAL** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Fernand FOREST, devant le numéro 15, sur 20 mètres linéaires,

Du mardi 15 septembre 2015 à 7H30 au vendredi 16 octobre 2015 à 18H00

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un cheminement piéton sur le trottoir opposé, car l'entreprise va neutraliser le trottoir au niveau de l'intervention.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_603**,
Objet : **Dépôt d'un mât d'éclairage public**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°32 rue ORSEL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP 83, 69633 VENISSIEUX Cedex;**

Considérant que pour faciliter un **dépôt d'un mât d'éclairage public**, pour le compte du SIGERLY et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue ORSEL, devant le numéro 32, sur 15 mètres linéaires;

Du mercredi 16 septembre à 7H30 au jeudi 17 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 11/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_604**,
Objet : **Travaux de voirie**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue ORSEL,
de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT-GENIS-LAVAL;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de voirie pour le compte de la Métropole de Lyon** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue ORSEL, de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE;
Du vendredi 18 septembre à 7H30 au lundi 21 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent, la voie sera mise en double sens uniquement pour les riverains de la rue Orsel,
- **La circulation sera interdite rue ORSEL, entre la rue CHARTON et la rue Louis AULAGNE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par *la rue Louis AULAGNE, la rue Auguste BLANQUI, la rue CHARTON, la rue MARCEAU et la rue DIDEROT pour rejoindre la GRANDE RUE*,

Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 18/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_605

OBJET : autorisation de vente au déballage

Mme. Michèle BROYER – vide maison – 25 rue Pierre Curie – Du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre 2015 de 10h00 à 18h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Michèle BROYER, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privé, un garage situé au 25 rue Pierre Curie à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans un garage privé au 25, rue Pierre Curie à Oullins du samedi 19 septembre au dimanche 20 avril 2015 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Michèle BROYER de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Michèle BROYER devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Michèle BROYER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Michèle BROYER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Michèle BROYER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 11 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_606**,
Objet : **Evacuation de matériaux**, réglementation du stationnement, quai Pierre SEMARD
au niveau de l'espace Débré, voie communale et privée
Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **NATURE, 24 chemin des Ronzières, 69390 VOURLES Cedex** ;

Considérant que pour faciliter une évacuation de matériaux et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés du quai,

Quai Pierre SEMARD, au niveau de l'espace Michel DEBRE, sur 20 mètres linéaires ;

Du jeudi 24 septembre 2015 à 7H30 au vendredi 25 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 606

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_606				
Lieu:	Quai Pierre SEMARD				
Durée:	Du 24/09/2015 au 25/09/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	8	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80
				Total en €	80,00 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_607**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 34 rue
Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOCIETE DES TRANSPORTS BARREL, 155 rue Gustave Eiffel, ZI du Pont Rouge, 27130 VERNEUIL SUR AVRE;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 33, sur 20 mètres linéaires,

Le jeudi 24 septembre 2015 de 9H00 à 16H00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, sur 20 mètres linéaires, devant le numéro 33 rue Narcisse BERTHOLEY
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 18/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_608**,
Objet : **Travaux de voirie**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Jean-Jacques ROUSSEAU, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT-GENIS-LAVAL;**

Considérant que pour faciliter des **travaux de voirie pour le compte de la Métropole de Lyon** sur demande de la Ville d'Oullins et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, du numéro 7 au numéro 119 Grande Rue;

Le lundi 21 septembre 2015 de 7H30 à 12H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite rue Jean-Jacques ROUSSEAU** sous réserve de la mise en place d'une déviation par *la rue du PERRON* ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 18/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_609**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder et de stationner, 58 RUE Claude MICHEL, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LE TEMPS DES FACADES, 93 rue de Villacroz, 69530 ORLIENAS;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Claude MICHEL, devant le numéro 58, sur 5 mètres linéaires ;

Du lundi 28 septembre 2015 à 7H30 au samedi 3 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue Claude MICHEL, devant le numéro 58 ;

Du lundi 28 septembre 2015 à 7H30 au samedi 3 octobre 2015 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à

l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **65 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 609

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_609				
Lieu:	58 rue Claude MICHEL				
Durée:	Du 28/09/2015 au 3/10/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	8	9 €/ml/semaine	5 €/ ml/semaine	40
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	25
				Total en €	65
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_610**

Objet : **Dépose d'échafaudage**, réglementation du stationnement, 23 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SARL GARANDE Plâtrerie – Peinture, 16 rue de la Visina, 69540 IRIGNY ;**

Considérant que pour faciliter une **dépose d'échafaudage** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires ;

Le mardi 22 septembre 2015 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Secrétaire-Maire,
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 610

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté : DAJ15_610					
Lieu: 23 rue de la REPUBLIQUE					
Durée: Le 22/09/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
				Total en €	40
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_611**

Objet : **Evacuation de mobilier**, autorisation de pose d'une benne, 9 rue du TAPIS VERT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur René PETITJEAN, 9 rue du Tapis Vert, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter l'**évacuation de mobilier** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la **pose d'une benne de 10 m3 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée. Elle ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ;

Rue du TAPIS VERT, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires,

Du vendredi 25 septembre 2015 à 7H30 au samedi 26 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Xavier BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PRON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 611

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_611				
Lieu:	9 rue du TAPIS VERT				
Durée:	Du 25/09/2015 au 26/09/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	10
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: **DAJ15_612**,
Objet : **Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15_577**

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par la société **PATRIMOINE AVENUE, 136 cours Lafayette, 69003 LYON;**

Considérant que l'événement a été déplacé à cause de la forte affluence;
Il y a lieu de prendre la disposition suivante ;

ARTICLE 1 :

Pour faire suite à la demande de la société PATRIMOINE AVENUE, le présent arrêté abroge l'arrêté n°DAJ15_577 ; car l'événement « Pose de la première pierre de l'opération AMBIANCE CITY » a été déplacé dans un lieu pouvant accueillir plus de public.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_613**

Objet : **Rabattage d'arbres**, réglementation du stationnement, 20 rue FERRER, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Laurent BRUN, 9 rue du 11 Novembre 1918, 69540 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter un **rabattage d'arbre** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue FERRER, devant le numéro 20, sur 15 mètres linéaires ;

Le jeudi 1^{er} octobre 2015 de 8H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **15 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël GUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 613

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15 613
 Lieu: 20 rue FERRER
 Durée: Le 1/10/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	15
				Total en €	15

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du Maire

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_614**

Objet : **Fermeture des parcs communaux**, réglementation de la fermeture des parcs communaux, parcs communaux

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L2212.1, L2212.2, L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la demande formulée par la Ville d'Oullins

Considérant l'alerte orange Vents Violents émise par Météo France sur la région du Rhône le mercredi 16 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer au public l'ensemble des parcs communaux afin d'éviter tout incident ou accident et d'assurer la sécurité publique pour les biens et les personnes ;

Par conséquent, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ensemble des parcs de la Ville d'Oullins sont interdit au public, face à l'alerte Vents Violents émise par Météo France le mercredi 16 septembre 2015.

Les parcs de la Ville d'Oullins seront interdits au public :

Du mercredi 16 septembre 2015 à 14H00 et jusqu'à ce que la levé de l'alerte de Météo France.

ARTICLE 2 :

Une signalisation d'information devra être mise en place par la Ville d'Oullins, afin d'informer le public de cette fermeture.

Le personnel de Ville d'Oullins est autorisé à évacuer l'ensemble du public présent dans les parcs communaux, avant la fermeture des parcs.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 16 septembre 2015

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_615**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15_585*

Objet : **Réfection de toiture**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°147 et n° 164 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **INVEST'IM, 86 Grande Rue, 69600 OULLINS**;

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Pendant **les opérations d'approvisionnement de tuiles** et au droit de l'intervention ;

GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires;

Du mardi 22 septembre 2015 au jeudi 24 septembre 2015 de 12H00 à 14H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir devant le n°147 GRANDE RUE, sur 10 mètres linéaires.
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué
Louis PROTON



A Lyon, le 22/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 615

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_615					
Lieu: 164 GRANDE RUE					
Durée: Du 22/09/2015 au 24/09/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	30
				Total en €	30
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_616**,

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Charles FOURRIER, entre les rues Francisque JOMARD et Pierre DUPONT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **MDTP, 33 rue du traité de Rome, 69780 MIONS Cedex**;

Considérant que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue Charles FOURRIER, entre les rues Francisque JOMARD et Pierre DUPONT,
Du mercredi 23 septembre à 7H30 au vendredi 30 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

REPUBLIC FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_617**,

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PETIT MERLUS, de l'impasse du GOLF à la rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MDTP, 33 rue du traité de Rome, 69780 MIONS Cedex;

Considérant que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue du PETIT MERLUS, de l'impasse du GOLF à la rue Francisque JOMARD ;
Du mercredi 14 octobre à 7H30 au vendredi 6 novembre 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 22/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_618**

Objet : **Fermeture des parcs communaux**, réglementation de la fermeture des parcs communaux, parcs communaux

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L2212.1, L2212.2, L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la demande formulée par la Ville d'Oullins

Considérant l'alerte orange Vents Violents émise par Météo France sur la région du Rhône le mercredi 16 septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer au public l'ensemble des parcs communaux afin d'éviter tout incident ou accident et d'assurer la sécurité publique pour les biens et les personnes ;

Par conséquent, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A la suite des vents violents qui ont frappé le département du Rhône, le mercredi 16 septembre dernier, des dégâts matériels sont à déplorer. Aussi, afin d'évacuer les feuilles et branches cassées et autres débris et d'assurer la sécurité des personnes, l'ensemble des parcs de la Ville d'Oullins sont interdits au public :

Du jeudi 17 septembre 2015 à 8H00 et jusqu'à ce que la sécurité publique soit assurée

ARTICLE 2 :

Le Parc Chabrières situé au numéro 44 GRANDE RUE reste partiellement ouvert. Seules les allées principales sont mises en sécurité et réservées à la circulation du personnel de la Ville d'Oullins et du personnel et des adhérents des associations, possédant des locaux à l'intérieur du parc. Le Parc Chabrières ouvrira dans sa totalité, une fois que la sécurité publique sera assurée.

ARTICLE 3 :

Une signalisation d'information devra être mise en place par la Ville d'Oullins, afin d'informer le public de cette fermeture.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 17 septembre 2015

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_619**,

Objet : **Déménagement**, travaux sur trottoir, 9 avenue des SAULES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **FERLAY, 2 rue d'Alsace, 69800 SAINT PRIEST**;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir :

Avenue des SAULES, devant le numéro 9, sur 20 mètres linéaires ;

Le mardi 29 septembre 2015 de 8H00 à 18H00

Un passage d'au moins 1 mètre 40 devra être réservé aux piétons.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_620**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 40 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Sébastien ESCOFFIER, 1 rue de l'Oiselière, 69009 LYON;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 40, sur 10 mètres linéaires ;

Du samedi 26 septembre 2015 à 8H00 au dimanche 27 septembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_621**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 12 avenue des SAULES et rue des ANCIENNES TANNERIES, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ALYNE SERVICES, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **lavage de vitres** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule avec nacelle, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des ANCIENNES TANNERIES, dans sa totalité;**
- **Avenue des SAULES, sur 50 mètres linéaires devant le numéro 12;**

Du mercredi 7 octobre 2015 à 8H00 au jeudi 8 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite rue des ANCIENNES TANNERIES,**
- La rue des ANCIENNES TANNERIES sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 100 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 621

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_621				
Lieu:	12 avenue des SAULES/rue des ANCIENNES TANNERIES				
Durée:	Du 7/10/2015 au 8/10/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	10	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100
				Total en €	100
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_622**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, 16 rue
MARCEAU, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Stanislas GAURIAT, 16 rue Marceau, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue MARCEAU, en face du numéro 16, sur 20 mètres linéaires;

Le samedi 10 octobre 2015 de 13H00 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 16 rue MARCEAU.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_623**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15_606*
Objet : **Evacuation de matériaux**, réglementation du stationnement, quai Pierre SEMARD
au niveau de l'espace Débré, voie communale et privée
Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **NATURE, 24 chemin des Ronzières, 69390 VOURLS Cedex** ;

Considérant que pour faciliter une **évacuation de matériaux** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés du quai,

Sur la totalité du passage contigu à la place Michel DEBRE ;

Quai Pierre SEMARD, de la place Michel DEBRE au Pont d'Oullins, conformément au plan annexé à l'arrêté

Du mercredi 30 septembre 2015 à 7H30 au vendredi 2 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 120 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 622

	Ville d'OULLINS 69600
	Direction des Affaires Juridiques
	Droits de Voirie - Année 2015
Réf. Arrêté	DAJ15_622
Lieu:	Quai Pierre SEMARD
Durée:	Du 30/09/2015 au 2/10/2015

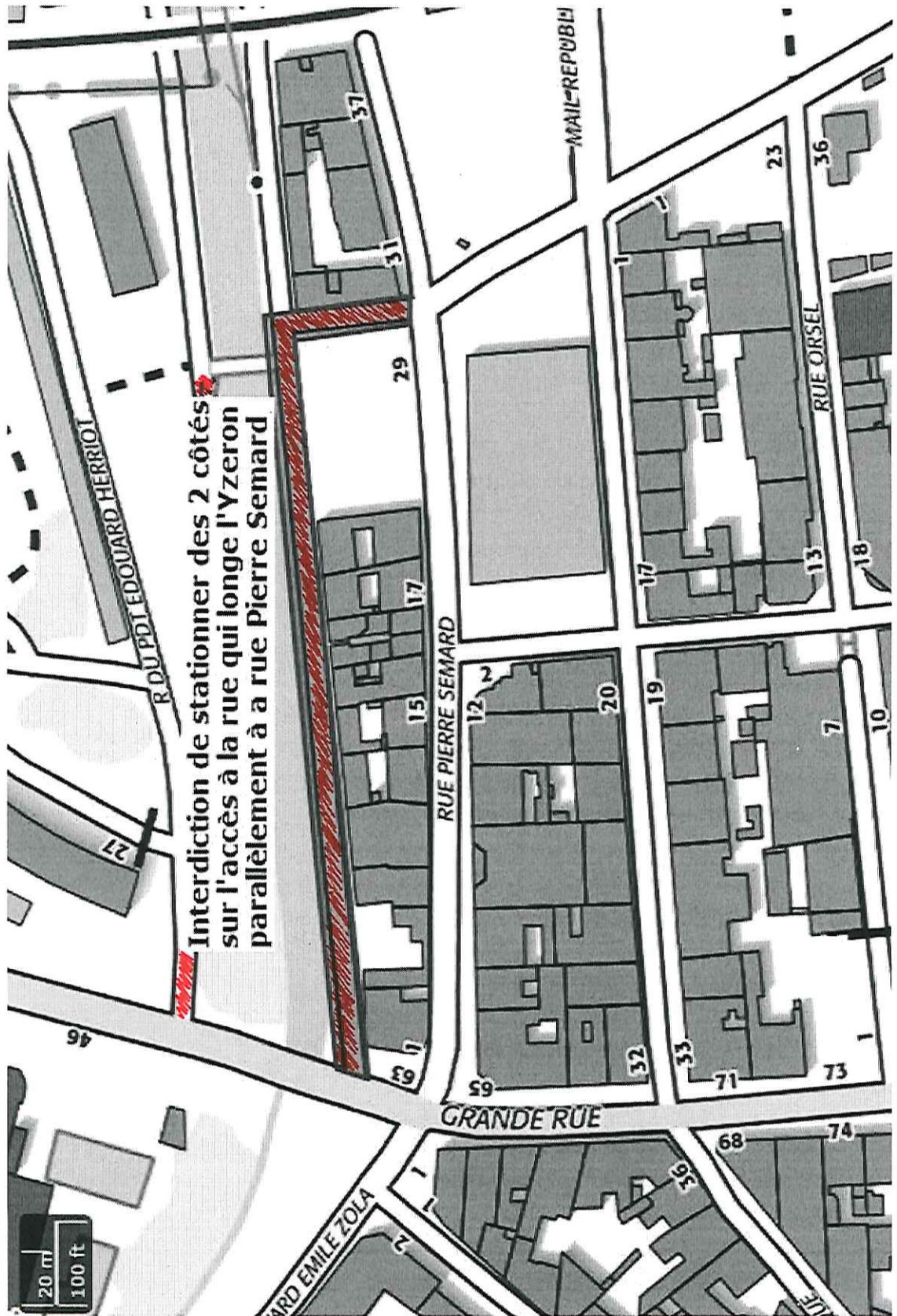
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m ² /mois°	20 €/m ² /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	8	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	120
				Total en €	120,00 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

ANNEXE ARRETE n°DAJ15 622



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_624**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15_266*
Objet : Chantier école Jules Ferry, réglementation du stationnement, de la circulation et mise en place d'une palissade, rue Claude MICHEL et rue LAFAYETTE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137, du 10 mars 2015, portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **CHAZELLE**, 7 rue Calixte Ploton, BP 142, 42004 SAINT ETIENNE CEDEX ;

Considérant que pour faciliter des **travaux de déconstruction et de terrassement**, dans le cadre du chantier de l'école Jules Ferry et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

- Rue LA FAYETTE, de la rue Claude MICHEL au numéro 21;
- Rue Claude MICHEL, de la rue LA FAYETTE au numéro 39;

Du mardi 6 octobre 2015 à 7H30 au lundi 30 novembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- **La circulation sera interdite rue LA FAYETTE, entre la place Claude JORDERY et la rue Claude MICHEL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue BERTHELOT,**
- **La circulation sera mise en sens unique dans la rue Claude MICHEL, entre la rue LAFAYETTE et la rue BERTHELOT, dans le sens Sud vers Nord, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues BERTHELOT, BUSSIERE et BUISSET,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer deux palissades sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue LA FAYETTE, côté Ouest, sur la chaussée, entre le numéro 16 et la rue Claude MICHEL, et aura une longueur de **50 mètres** ;
- La palissade de chantier devra être placée rue Claude MICHEL, côté Nord, entre le numéro 37 et la rue LA FAYETTE, sur une longueur de **50 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade devra être réalisée en barrière de type Héras pleine.
- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail situé, côté Nord, rue LA FAYETTE, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 6 octobre 2015 à 7H30 au lundi 30 novembre 2015 à 18H00

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/09/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_625**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, Square GINMET, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **L'association d'Aide au Logement des Jeunes, 23 rue Gabriel Péri, 69100 VILLEURBANNE;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Square GIMET, sur 10 mètres linéaires ;

Le mardi 29 septembre 2015 de 8H00 à 14H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_626

OBJET : autorisation de buvette temporaire

LA PETITE CAVE D'OULLINS – Les Automnales place De Lattre de Tassigny – Samedi 03 octobre 2015 de 08h30 à 20h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société, LA PETITE CAVE D'OULLINS domiciliée 31, rue de la République 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société LA PETITE CAVE D'OULLINS, est autorisé à vendre des boissons du **2ème groupe** à l'occasion de la braderie les Automnales :

Le samedi 03 octobre 2015, de 08h30 à 20h00, place De Lattre de Tassigny,

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_627

OBJET : autorisation de buvette temporaire

LA PETITE CAVE D'OULLINS – Beaujolais Nouveau 23 rue Francisque Jomard – jeudi 19 novembre 2015 de 18h00 à 21h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société, LA PETITE CAVE D'OULLINS située au 31, rue de la République 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société LA PETITE CAVE D'OULLINS, est autorisé à vendre des boissons du **2ème groupe** à l'occasion du Beaujolais Nouveau :

Le jeudi 19 novembre 2015, de 18h00 à 21h00,
23 rue Francisque Jomard au centre commercial de l'Oasis,

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 23 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_628**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, 60 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Kloé JAMBON, 60 rue de la Bussière 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la BUSSIERE, devant le numéro 60, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 3 octobre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



JRÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_629

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Coopérative Graines de SOL CitésLab (Programme temporaire du CitésLab Tour) – Passage sur la commune, quartier de la Saulaie pour un événement itinérant de sensibilisation à l'entrepreneuriat – Mercredi 14 octobre 2015 de 12h30 à 16h30 – Sur la voie mode doux à l'angle de la rue Dubois Crancé.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la Coopérative Graines de SOL demeurant 64 rue Roger Salengro 69310 PIERRE BENITE représentée par Madame Florine MOEUNG chargée de mission CitésLab SOL ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Coopérative Graines de SOL est autorisée à installer, un barnum avec tables hautes et à distribuer des cafés et des jus de fruits à l'occasion de sa manifestation, le mercredi 14 octobre 2015 de 12h30 à 16h30, sur la voie mode doux à l'angle de la rue Dubois Crancé.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un barnum avec des tables hautes pour une surface d'environ 15 m². Des cafés et des jus de fruits seront également proposés.

ARTICLE 3 :

La Coopérative Graines de SOL devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La Coopérative Graines de SOL demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_630**,

Objet : **Plots béton pour ligne électrique**, pose de plots béton, rue ORSEL, entre les rues Louis Aulagne et la rue CHARTON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SCOB, 480 route de la Ferté, 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY;**

Considérant que pour faciliter la **pose de plots béton pour ligne électrique** et de ce fait alimenter le chantier, et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à poser sur le trottoir cinq plots béton sur le trottoir, qui supporteront les mâts en bois d'alimentation électrique du chantier Green Sept :

Les plots seront posés sur trottoir rue ORSEL entre les rues Louis Aulagne et Charton, côté pair

Du jeudi 1^{er} octobre 2015 à 7H30 au lundi 3 octobre 2016 à 18H00

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4, 50 mètres à son point le plus bas à l'aplomb de la voie traversée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1 200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
Francois-Noel BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 630

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté	DAJ15_630				
Lieu:	rue ORSEL				
Durée:	Du 1/10/2015 au 3/10/2016				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)	12	5	-	20 €/unité/ mois°	1200
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				Total en €	1200
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_631**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 36 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Blandine BOUNIOL, 36 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 24 octobre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15-632

OBJET : dérogation à l'emploi de salariés, le dimanche 4 octobre 2015, pour l'ensemble des secteurs, à l'exception des véhicules automobiles légers – Association des commerçants et autres commerces pour les Automnales 2015.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du code du travail ;

Vu la demande de l'Association des commerçants et de divers commerces, relative à l'application des articles précités du code du Travail ;

Après consultation des organisations des employeurs et des salariés, à savoir : Confédération française démocratique du travail, Confédération française des travailleurs chrétiens, Confédération générale du travail, Force ouvrière, Confédération générale des petites et moyennes entreprises, Groupement interprofessionnel Lyonnais, Confédération française de l'encadrement, Confédération générale des cadres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'ouverture exceptionnelle le dimanche est accordée selon les modalités visées aux articles suivants. Il est rappelé que la consultation des représentants du personnel de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

ARTICLE 2 :

Octroi dérogatoire à l'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche 4 octobre 2015, à l'exception de la branche d'activité :

- commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé collectivement ou par roulement, la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et à la Direction du Travail et de l'emploi et il sera affiché en Mairie.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrête temporaire N°: **DAJ15_633**

Objet : **Vide grenier école Jean Macé**, réglementation du stationnement, devant le n°52 rue FLEURY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Jean Macé, 52 rue Fleury, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **vide grenier** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue FLEURY, devant le numéro 52, côté Square Nurtinguen, sur 30 mètres linéaires;

Rue FLEURY, en face du numéro 52, côté Square Nurtinguen, sur 15 mètres linéaires;

Le samedi 10 octobre 2015 de 6H00 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_634**,
Objet : **Suppression d'un branchement de gaz**, réglementation du stationnement, 43 rue
Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY**;

Considérant que pour faciliter la **suppression d'un branchement de gaz pour le compte de GRDF** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 43, sur 20 mètres linéaires ;

Du lundi 5 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 23 octobre 2015 à 18H00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ15_635

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny
Samedi 10 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le samedi 10 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élevont à 31.50 € (9 m² x 3.50 €). Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.50 € par m² de surface occupée et par jour.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 28 septembre 2015

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_636**,

Objet : **Déploiement fibre optique**, travaux sur trottoir, du n°233 au n° 237 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**entreprise EUROVIA DALA, 8 rue du Puits Lacroix, 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS;**

Considérant que pour faciliter le **déploiement de la fibre optique** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le trottoir :

GRANDE RUE, entre les numéros 233 et 237 :

Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 6 novembre 2015 à 18H00

Les travaux se dérouleront sur trois jours, dans la période visée ci-dessus.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée sur les passages piétons existants.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée sur les passages piétons existants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_637**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 3 rue du professeur FLEMING, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Céline LAMOTTE, 16 boulevard Yves Farge, 69007 LYON;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue du Professeur FLEMING, devant le numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 10 octobre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_638**, *prolongation de l'arrêté du Maire n°DAJ15_552*
Objet : **Réfection de couverture-zinguerie**, réglementation du stationnement, 87 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LES CHARPENTIER DE L'OUEST, 265 chemin de la Rivière, 69290 POLLIGNY**;

Considérant que pour faciliter une **réfection de couverture-zinguerie** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 87, sur 10 mètres linéaires ;

Du jeudi 1^{er} octobre 2015 à 7H30 au jeudi 22 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **160 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ15 638

	Ville d'OULLINS 69600
	Direction des Affaires Juridiques
	Droits de Voirie - Année 2015
Réf. Arrêté	DAJ15_638
Lieu:	87 rue Pierre SEMARD
Durée:	Du 1/10/2015 au 22/10/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	16	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	160
Total en €					160

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



Arrêté temporaire N°: **DAJ15_639**,

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 58 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Michèle DAVID-HESSILLIER, 16 B rue Diderot, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 58, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 10 octobre 2015 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_640**,

Objet : **Abattage d'un arbre**, réglementation du stationnement et de la circulation, des n°18 au n°10 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137, du 10 mars 2015, portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **TARVEL, 90 rue André Citroën, CS 60009, GENAS Cedex;**

Considérant que pour faciliter l'**abattage d'un arbre** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue Etienne DOLET, du numéro 18 au numéro 10, sur l'ensemble du linéaire

Du jeudi 8 octobre 2015 à 7H30 au vendredi 16 octobre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les piétons seront invités à passer en face par des panneaux de type KC1,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, en face du numéro 12 rue Etienne DOLET,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner la circulation des transports en commun (bus et car),
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 06/10/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15_641**,

Objet : **Pose et branchement de canalisations**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SADE CGTH, rue Pierre Dupont, 69740 GENAS;**

Considérant que pour faciliter la **pose et le branchement de canalisations**, pour le compte de VEOLIA EAU et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue et au droit de la progression du chantier ;

Rue Louis Auguste BLANQUI, entre la rue CHARTON et la rue du PERRON,

Du lundi 19 octobre 2015 à 7H30 au lundi 7 décembre 2015 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de la progression du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2015
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 06/10/2015
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie